

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc.).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc.)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.605 du 8 avril 2021 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire Principale au Secrétariat Particulier du Commandant Supérieur de la Force Publique (p. 1283).

Ordonnances Souveraines n° 8.606 et n° 8.607 du 8 avril 2021 portant nomination et titularisation de deux Administrateurs à la Direction de l'Expansion Économique (p. 1284).

Ordonnance Souveraine n° 8.608 du 8 avril 2021 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de la Communication (p. 1285).

Ordonnance Souveraine n° 8.609 du 12 avril 2021 portant création d'un Institut monégasque de formation aux professions judiciaires (p. 1285).

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 8 avril 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée (p. 1287).

Décision Ministérielle du 15 avril 2021 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro destinés à réaliser des autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 1290).

Décision Ministérielle du 15 avril 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 1291).

Décision Ministérielle du 15 avril 2021 prolongeant jusqu'au 2 mai 2021 la Décision Ministérielle du 14 janvier 2021 relative à la suppression du délai de carence en matière d'arrêt de travail lié au dépistage des infections par le SARS-CoV-2 concernant les fonctionnaires, les agents publics et les salariés de la Principauté, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée (p. 1303).

Décision Ministérielle du 15 avril 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 5 février 2021 relative à l'adoption de conditions de travail à distance obligatoire pour les salariés, fonctionnaires, agents de l'État ou de la Commune de la Principauté au regard des risques d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 1304).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2021-268 du 8 avril 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Libye (p. 1305).

Arrêté Ministériel n° 2021-269 du 8 avril 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié (p. 1305).

Arrêté Ministériel n° 2021-270 du 8 avril 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCRI MC », au capital de 150.000 euros (p. 1307).

Arrêté Ministériel n° 2021-271 du 8 avril 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré à un médecin en vue de réaliser des contrôles antidopage (p. 1307).

Arrêté Ministériel n° 2021-272 du 8 avril 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré à un médecin en vue de réaliser des contrôles antidopage (p. 1308).

Arrêté Ministériel n° 2021-273 du 8 avril 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré à un médecin en vue de réaliser des contrôles antidopage (p. 1308).

Arrêté Ministériel n° 2021-274 du 8 avril 2021 portant renouvellement de l'agrément autorisant un médecin à réaliser des contrôles antidopage (p. 1308).

Arrêté Ministériel n° 2021-275 du 8 avril 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré à un médecin en vue de réaliser des contrôles antidopage (p. 1309).

Arrêté Ministériel n° 2021-276 du 8 avril 2021 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2016-294 du 21 avril 2016 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport (p. 1309).

Arrêté Ministériel n° 2021-277 du 8 avril 2021 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Conseil National (p. 1310).

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2021-6 du 8 avril 2021 portant libération conditionnelle (p. 1311).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2021-1275 du 7 avril 2021 portant nomination d'un Jardinier « 4 Branches » dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 1311).

Arrêté Municipal n° 2021-1396 du 9 avril 2021 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 12^{ème} Grand Prix Historique de Monaco (p. 1311).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Médaille du Travail - Année 2021 (p. 1314).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1314).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1314).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2021-84 d'un Édicateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 1315).

Avis de recrutement n° 2021-85 d'un Commis au sein du Service de l'Enregistrement de la Direction des Services Fiscaux (p. 1315).

Avis de recrutement n° 2021-86 d'un Chef de Division à la Direction du Budget et du Trésor (p. 1316).

Avis de recrutement n° 2021-87 d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 1316).

Avis de recrutement n° 2021-88 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à l'Inspection du Travail relevant de la Direction du Travail (p. 1317).

Avis de recrutement n° 2021-89 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 1317).

Avis de recrutement n° 2021-90 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Travaux Publics (p. 1318).

Avis de recrutement n° 2021-91 d'un Vérificateur Technique à la Direction des Travaux Publics (p. 1319).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Appel à manifestation d'intérêt pour la gestion d'une centrale d'appel, pour la conception, la réalisation, le développement et la production d'une application mobile, avec gestion des courses de taxis et pour la conception, la réalisation, la fabrication et la production d'un compteur horokilométrique spécifique (p. 1320).

Administration des Domaines.

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local à usage de bureau - Immeuble « Tour Odéon - B1 » - 36, avenue de l'Annonciade (p. 1320).

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 1320).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2021-32 d'un poste de Directeur du Pavillon Bosio - Art & Scénographie - École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco (p. 1321).

Avis de vacance d'emploi n° 2021-33 d'un poste de Directrice Puéricultrice Adjointe à la Crèche de l'Île aux Bambins dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 1321).

Avis de vacance d'emploi n° 2021-34 d'un poste de caissier à mi-temps au Jardin Exotique (p. 1321).

Avis de vacance d'emploi n° 2021-35 d'un poste de Brigadier des Surveillants du Pôle « Surveillance » dépendant de la Police Municipale (p. 1322).

Avis de vacance d'emploi n° 2021-36 d'un poste de Responsable du Pôle « Cimetière » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 1322).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision du Directeur Général de Monaco Telecom S.A.M. en date du 2 avril 2021 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion numérique des visites et de la réception des colis à l'accueil de Monaco Telecom » (p. 1323).

Délibération n° 2021-56 du 17 mars 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion numérique des visites et de la réception des colis à l'accueil de Monaco Telecom » présenté par Monaco Telecom (p. 1323).

Décision du Directeur Général de Monaco Telecom S.A.M. en date du 2 avril 2021 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'annuaire professionnel et particulier » (p. 1326).

Délibération n° 2021-61 du 17 mars 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'annuaire professionnel et particulier » présenté par Monaco Telecom S.A.M. (p. 1326).

INFORMATIONS (p. 1329).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1331 à p. 1360).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 388 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 27).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.605 du 8 avril 2021 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire Principale au Secrétariat Particulier du Commandant Supérieur de la Force Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.663 du 23 décembre 2015 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Carine WELKER (nom d'usage Mme Carine AGLIARDI), Attaché à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est nommée en qualité de Secrétaire Principale au Secrétariat Particulier du Commandant Supérieur de la Force Publique et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} avril 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit avril deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.606 du 8 avril 2021 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Économique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.472 du 29 janvier 2021 portant nomination et titularisation d'un Élève fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Victoria ASSENZA, Élève fonctionnaire, est nommée en qualité d'Administrateur à la Direction de l'Expansion Économique et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} avril 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit avril deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.607 du 8 avril 2021 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Économique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.475 du 29 janvier 2021 portant nomination et titularisation d'un Élève fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Nicolas GIOVANNINI, Élève fonctionnaire, est nommé en qualité d'Administrateur à la Direction de l'Expansion Économique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} avril 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit avril deux mille vingt-et-un

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.608 du 8 avril 2021 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de la Communication.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.473 du 29 janvier 2021 portant nomination et titularisation d'un Élève fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Léa CALORI, Élève fonctionnaire, est nommée en qualité d'Administrateur à la Direction de la Communication et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 12 avril 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit avril deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.609 du 12 avril 2021 portant création d'un Institut monégasque de formation aux professions judiciaires.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.727 du 11 février 2016 portant application de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013, modifiée, susvisée ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé, au sein du Secrétariat Général de la Direction des Services Judiciaires, un Institut monégasque de formation aux professions judiciaires placé sous l'autorité du Directeur des Services Judiciaires.

L'Institut est chargé :

1°) de préparer les candidats inscrits à l'Institut, selon les cas, au concours d'accès à la magistrature prévu au chiffre 5 de l'article 27 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009, modifiée, susvisée, à l'examen d'admission au stage portant sur les aptitudes et connaissances nécessaires à l'exercice de la profession d'avocat exigé par l'article 3 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, ainsi que, le cas échéant, à tous autres examens et concours donnant accès à des professions judiciaires ;

2°) d'assurer des séminaires de formation pour les magistrats, pour les avocats et les avocats-défenseurs, ainsi que pour les autres professions judiciaires ;

3°) d'organiser des manifestations ou colloques sur des thématiques juridiques ;

4°) de participer à la diffusion du droit monégasque à travers la publication, sous quelque support que ce soit, de chroniques et d'études juridiques ainsi que de décisions de justice.

ART. 2.

L'Institut monégasque de formation aux professions judiciaires comprend un conseil scientifique présidé par le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services judiciaires et qui est composé, en outre :

- du Premier Président de la Cour de révision ;
- du remier Président de la Cour d'appel ;
- du Procureur Général ;
- du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats ;
- du Directeur des Affaires Juridiques ;
- de deux Professeurs des Universités ou Maîtres de conférences des facultés de droit françaises désignés par Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires.

Le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires peut adjoindre occasionnellement au conseil scientifique, en tant que de besoin, toute personne qualifiée intervenant ou exerçant une activité dans le domaine du droit.

Le conseil scientifique se réunit au moins une fois par an sur convocation du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires.

ART. 3.

Le conseil scientifique définit en application du 1°) de l'article premier les modalités d'inscription à l'Institut et de préparation aux épreuves du concours d'accès à la magistrature et de l'examen d'entrée dans la profession d'avocat, lesquelles prennent la forme, notamment, de conférences ainsi que d'entraînements aux épreuves, qui se tiennent au sein du Palais de Justice.

Les modalités de préparation visées à l'alinéa précédent sont notifiées aux candidats par le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, qui peut fixer, en outre, un coût d'inscription à l'Institut monégasque de formation aux professions judiciaires.

ART. 4.

Le conseil scientifique évoque la programmation des actions susceptibles d'entrer dans les missions confiées à l'Institut monégasque de formation aux professions judiciaires définies à l'article premier.

ART. 5.

La Direction des Services Judiciaires assure le secrétariat de l'Institut monégasque de formation aux professions judiciaires.

L'État met à la disposition de l'Institut les moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze avril deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 8 avril 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-409 du 4 août 2010 fixant le classement des établissements hôteliers, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant la nécessité de pouvoir mettre en quarantaine des personnes présentes ou arrivant sur le territoire national et infectées par le virus SARS-CoV-2 ou présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par ledit virus ou que celles-ci consentent à s'isoler dans le lieu qu'elles ont choisi pour résidence, de manière à prévenir la propagation de l'épidémie, dans l'intérêt de la santé publique ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles premier à 6 de la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée, sont remplacés par six articles rédigés comme suit :

« ARTICLE PREMIER.

Toute personne présente ou arrivant sur le territoire national et présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2 peut être mise en quarantaine pendant le temps d'incubation du virus et la réalisation des examens nécessaires.

Toute personne présente ou arrivant sur le territoire national et ayant été diagnostiquée comme étant infectée par ledit virus peut être mise en quarantaine jusqu'à guérison.

Est considérée comme présentant un risque d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, toute personne en provenance d'un pays étranger.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas :

- *aux personnes résidant habituellement dans les départements français des Alpes-Maritimes et du Var et venant sur le territoire national pour une durée n'excédant pas 24 heures ;*
- *aux travailleurs, élèves et étudiants transfrontaliers ;*
- *aux professionnels d'entreprises établies à l'étranger venant sur le territoire national pour y effectuer une prestation dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation du test mentionné à l'article 3, à condition qu'ils ne soient pas hébergés à Monaco ;*
- *aux professionnels du transport routier venant sur le territoire national dans l'exercice de leur activité pour une durée n'excédant pas 24 heures ;*
- *aux enfants âgés de moins de onze ans.*

ART. 2.

La décision de mise en quarantaine de la personne mentionnée à l'article premier est prononcée par le Directeur de l'Action Sanitaire et précise :

- *son identité ;*
- *la durée initiale du placement, lequel ne peut excéder dix jours ;*

- la possibilité de reconduire ou de lever la mesure avant le terme prévu, au vu de l'état de santé de la personne concernée, des cas qui auraient pu se déclarer et de l'évolution des connaissances scientifiques sur le virus SARS-CoV-2 ;
- le lieu de la mise en quarantaine ;
- les droits de la personne concernée mentionnés aux articles 3 et 32 du Règlement Sanitaire International (2005), susvisé ;
- les conditions de mise en place d'un suivi médical pendant le placement.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est chargé de l'aménagement et du fonctionnement des lieux de mise en quarantaine, de l'acheminement des personnes concernées jusqu'à celui-ci et de leur accueil en leur sein.

ART. 3.

La décision mentionnée à l'article 2 n'est pas prise lorsque la personne arrivant sur le territoire national mentionnée au troisième alinéa de l'article premier présente, lors d'un contrôle de police, le résultat négatif d'un test virologique de type RT-PCR pour la détection du virus SARS-CoV-2, qu'elle a obtenu au plus tard soixante-douze heures avant son arrivée.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa premier, la décision mentionnée à l'article 2 n'est pas prise lorsque la personne mentionnée au deuxième ou troisième alinéa de l'article premier consent à s'isoler dans le lieu qu'elle a choisi pour résidence soit :

- jusqu'à ce qu'un test virologique de type RT-PCR établisse qu'elle n'est pas ou plus porteuse du virus ;
- pendant dix jours ou, lorsqu'elle est symptomatique, pendant la durée fixée au chiffre 1 de l'article 4, lorsqu'elle ne consent pas à la réalisation de ce test.

L'alinéa précédent ne s'applique pas à la personne ayant choisi pour lieu de séjour temporaire un des établissements hôteliers mentionnés dans l'arrêté ministériel n° 2010-409 du 4 août 2010 fixant le classement des établissements hôteliers, modifié.

La personne ayant choisi pour lieu de séjour temporaire un établissement hôtelier mentionné dans ledit arrêté, soumis à l'obligation d'établir la fiche informatisée prévue par l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée, remplit l'attestation sur l'honneur figurant en annexe et la remet à l'un des membres du personnel désignés à cet effet par ledit établissement. Si, après avoir rempli cette attestation, il apparaît que la personne ne peut présenter à ce membre du personnel le résultat négatif d'un test conformément aux dispositions du premier alinéa, elle ne peut séjourner dans l'établissement que si elle consent à la réalisation de ce test le jour même de son arrivée. Lorsque cela s'avère nécessaire, le membre du personnel susmentionné ou un responsable de l'établissement informe, par tout moyen, la Direction de l'Action Sanitaire ou la Direction de la Sécurité Publique qu'il est en présence d'une situation susceptible de justifier que soit prise la décision mentionnée à l'article 2.

ART. 4.

Sous réserve d'un avis médical contraire, la période d'isolement d'une personne dont l'infection par le virus SARS-CoV-2 est confirmée par un test virologique de type RT-PCR sur prélèvement nasopharyngé est :

- 1) pour la personne symptomatique, de dix jours à compter du début des symptômes. Si la personne est toujours symptomatique, l'isolement est maintenu jusqu'à ce qu'elle ne présente plus de symptôme depuis 48 heures ;
- 2) pour la personne asymptomatique, de dix jours à compter du jour du prélèvement nasopharyngé réalisé pour ledit test.

ART. 5.

En application du premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, tout manquement aux dispositions de la présente décision est passible de la sanction prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal.

En application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements aux dispositions de la présente décision sont à nouveau verbalisés, l'amende est celle prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.

En application du dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements aux dispositions de la présente décision sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours ouvrés à compter du jour où le premier manquement a été commis, l'amende est celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.

ART. 6.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et le Directeur de la Sécurité Publique sont, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargés de l'exécution de la présente décision. ».

ART. 2.

L'annexe de la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée, est remplacée par l'annexe à la présente décision.

ART. 3.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et le Directeur de la Sécurité Publique sont, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril deux mille vingt-et-un.

*Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.*

ANNEXE

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR
POUR LA PREVENTION DE LA PROPAGATION DE LA MALADIE COVID-19**

Avez-vous été malade (toux, maux de gorge, fièvre, maux de tête, perte du goût ou de l'odorat) dans les 10 derniers jours ?	<input type="checkbox"/> Oui
	<input type="checkbox"/> Non
Avez-vous été malade pendant le voyage ?	<input type="checkbox"/> Oui
	<input type="checkbox"/> Non
Êtes-vous actuellement malade ?	<input type="checkbox"/> Oui
	<input type="checkbox"/> Non

<p>À remplir, sauf si vous êtes soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en provenance du département français des Alpes-Maritimes ou de celui du Var et que vous venez à Monaco pour une durée n'excédant pas 24 heures - un travailleur, élève ou étudiant transfrontalier - un professionnel d'une entreprise établie à l'étranger venant à Monaco sans y être hébergé afin d'effectuer une prestation dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation d'un test PCR COVID-19 - un professionnel du transport routier venant à Monaco dans l'exercice de votre activité pour une durée n'excédant pas 24 heures - âgé de moins de onze ans 	
Avez-vous fait une PCR COVID-19 ?	<input type="checkbox"/> Oui
	<input type="checkbox"/> Non
Si oui, à quelle date ?	____ / ____ / ____
Quel était le résultat ? Joignez une copie du compte rendu du test	<input type="checkbox"/> Positif
	<input type="checkbox"/> Négatif

Je soussigné(e), _____ (prénom et nom)

atteste sur l'honneur que les informations que j'ai fournies sont exactes.

Fait à Monaco, le ____ / ____ / ____

Signature

Décision Ministérielle du 15 avril 2021 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro destinés à réaliser des autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-586 du 10 novembre 2003 fixant les modalités de la matériovigilance exercée sur les dispositifs médicaux et de la réactovigilance exercée sur les dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 18 mai 2020 relative à la déclaration obligatoire du résultat des tests détectant les anticorps anti-SARS-CoV-2, l'ARN du virus SARS-CoV-2 ou ses antigènes, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que le déploiement des dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* destinés à réaliser des autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasal, qui ne nécessite pas de présence de professionnels de santé tout en nécessitant un accompagnement, et leur mode de prélèvement moins invasif, permettront la réalisation de tests plus fréquents ; qu'il convient dès lors de fixer les conditions de distribution et d'utilisation de ces dispositifs médicaux ;

Considérant qu'afin d'accompagner la dispensation et la vente de ces dispositifs médicaux par des conseils pharmaceutiques, il convient de limiter cette dispensation et cette vente au sein des officines de pharmacie et d'interdire leur vente sur Internet ;

Considérant la nécessité d'encadrer le prix de ces dispositifs médicaux pour permettre l'accès de tous à ces produits en vue de limiter le risque infectieux lié à la transmission du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant que, dans le cadre de la politique de lutte contre la propagation de la COVID-19, il est nécessaire à l'autorité de santé publique de connaître le résultat positif des autotests réalisés avec ces dispositifs médicaux afin, d'une part, d'assurer le suivi de la situation épidémiologique et, d'autre part, d'éviter la propagation du virus ; qu'il y a lieu, par conséquent, de rendre obligatoire la déclaration de ce résultat positif ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmaciens d'officine peuvent conseiller, dispenser et vendre dans leur officine des dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* destinés à réaliser des autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasal inscrits sur la liste publiée sur le site Internet du ministère français chargé de la santé, y compris ceux qui, parmi ces dispositifs, n'ont pas achevé leur évaluation de conformité permettant le marquage CE.

Ces dispositifs médicaux ne peuvent être dispensés et vendus qu'aux personnes asymptomatiques de plus de quinze ans pour leur seul usage personnel, à condition qu'elles ne soient pas cas contact. Le pharmacien leur remet, lors de la dispensation ou de la vente de ces dispositifs, la notice d'information disponible sur le site <https://covid19.mc/>.

Tout résultat positif d'un autotest antigénique réalisé avec l'un de ces dispositifs médicaux doit être confirmé par un examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR.

ART. 2.

Le résultat positif de tout autotest antigénique réalisé, avec l'un des dispositifs médicaux mentionnés à l'article premier, sur une personne résidant sur le territoire monégasque, affiliée à un régime de sécurité sociale monégasque ou scolarisée sur le territoire monégasque est déclaré par cette personne ou par son représentant légal, dans les plus brefs délais et par tout moyen, à la Direction de l'Action Sanitaire.

ART. 3.

La vente au détail et la dispensation des dispositifs médicaux mentionnés à l'article premier ne peuvent faire l'objet d'une activité de commerce électronique.

ART. 4.

Le prix de vente au détail des dispositifs médicaux mentionnés à l'article premier ne peut excéder, par test et toutes taxes comprises, 6 euros jusqu'au 15 mai, puis 5,2 euros au-delà de cette date.

Le prix de vente en gros destinée à la revente de ces dispositifs médicaux ne peut excéder, par test et toutes taxes comprises, 4,7 euros jusqu'au 15 mai, puis 3,7 euros au-delà de cette date.

ART. 5.

Les dispositifs médicaux mentionnés à l'article premier sont soumis aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel n° 2003-586 du 10 novembre 2003, modifié, susvisé.

ART. 6.

Les pharmaciens-inspecteurs veillent au respect des dispositions de la présente décision.

ART. 7.

Eu égard à la situation sanitaire, les dispositions de la présente décision sont applicables jusqu'au 31 juillet 2021 inclus.

ART. 8.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est, conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Décision Ministérielle du 15 avril 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 relative à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.335 du 1^{er} février 2019 relative à la sécurité sanitaire des piscines et des bains ou bassins à remous ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-154 du 24 mars 2010 portant réglementation des établissements accueillant des enfants de moins de six ans, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 18 mars 2020 relative à la fermeture temporaire de certains établissements recevant du public en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 31 mars 2020 relative aux mesures de prévention à respecter par toute personne, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 5 février 2021 fixant des mesures exceptionnelles jusqu'au 19 février 2021, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, en cas de risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé et appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre d'État peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, le Ministre d'État peut, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, prendre toutes mesures utiles ayant pour objet de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie ainsi de prendre des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19 qui soient proportionnées aux risques encourus et appropriées à la situation sanitaire actuelle afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la présente décision s'appliquent à compter du 19 avril 2021 et jusqu'au 2 mai 2021 inclus.

CHAPITRE I

DES MESURES GÉNÉRALES DE LUTTE

SECTION I

DES GESTES BARRIÈRES

ART. 2.

Toute personne, y compris dans le cadre d'une activité professionnelle, associative ou culturelle, est tenue de respecter les mesures de prévention suivantes :

- 1) se laver les mains très régulièrement avec de l'eau et du savon pendant au moins vingt secondes ou, à défaut de point d'eau et de savon, se les désinfecter avec un produit hydro-alcoolique en frictionnant jusqu'à ce que la peau soit sèche ;
- 2) éviter de se toucher le visage ;
- 3) saluer sans se serrer la main et sans embrassades ;
- 4) respecter une distance minimale d'au moins 1,5 mètre avec toute personne extérieure au foyer ;
- 5) tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir à usage unique ;
- 6) se moucher dans un mouchoir à usage unique ;
- 7) aérer les pièces le plus souvent possible.

SECTION II

DU PORT DU MASQUE

ART. 3.

Le port du masque, couvrant la bouche et le nez, est obligatoire pour toute personne :

- 1) sur la voie publique ;
- 2) dans les espaces publics extérieurs ;
- 3) dans les circulations des parkings souterrains ;
- 4) dans tous les lieux clos ouverts au public, dans tous les établissements recevant du public, dans tous les bâtiments industriels et dans tous les bâtiments à usage de bureaux, sauf s'il s'agit d'un membre du personnel lorsqu'il se situe soit en poste individuel et n'accueille pas le public, soit en poste équipé d'éléments de séparation des autres postes d'au moins 95 centimètres de hauteur à partir du plateau du bureau ;
- 5) dans les parties communes des espaces privés clos ;
- 6) dans tous les ascenseurs publics et privés ;

- 7) dans les transports en commun, les taxis et les véhicules de grande remise.

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux enfants de moins de cinq ans et aux personnes se livrant à une pratique sportive en extérieur. Dans ce dernier cas, la personne est néanmoins tenue d'être en possession d'un masque et de le porter dès l'arrêt de la pratique sportive.

Le port du masque est recommandé dans les lieux privés en présence d'autrui, particulièrement s'il s'agit d'une personne extérieure au foyer ou d'une personne vulnérable.

SECTION III

DES RASSEMBLEMENTS ET DES ÉVÉNEMENTS

ART. 4.

Tout rassemblement de plus de six personnes sur les voies et espaces publics est interdit, à l'exception des membres d'un même foyer.

Toutefois, des événements regroupant plus de six personnes et dans le respect d'une jauge maximale de mille personnes, peuvent être ponctuellement autorisés dans le cadre de l'organisation d'une manifestation ou un événement singulier. À titre exceptionnel, il peut être dérogé au respect de cette jauge maximale, après analyse des facteurs de risques au regard, notamment, de la situation sanitaire générale et des mesures mises en œuvre par l'organisateur afin de garantir le respect des mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19 fixées par la présente décision et de prévenir les risques de propagation du virus SARS-CoV-2 propres à la manifestation ou à l'événement. La demande d'autorisation correspondante est déposée préalablement à l'événement auprès des services compétents de l'Administration, accompagnée d'un dossier complet incluant notamment le protocole de mesures sanitaires envisagées.

SECTION IV

DES DÉPLACEMENTS

ART. 5.

Sont interdits les déplacements de toute personne hors de son lieu de résidence entre 21 heures et 6 heures, à l'exception des déplacements pour les motifs suivants :

- 1) déplacements entre le lieu de résidence et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement ou de formation ;
- 2) déplacements professionnels ne pouvant être différés, à l'exclusion de tout déplacement pour participer à une formation ;
- 3) déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
- 4) déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- 5) déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;

- 6) déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

- 7) déplacements brefs pour les besoins des animaux de compagnie.

Le motif tenant au déplacement entre le lieu de résidence et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est attesté par la production d'un justificatif de déplacement professionnel établi par l'employeur et dont le modèle est fixé en annexe 1.

SECTION V

DES MESURES GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES POUR TOUT ÉTABLISSEMENT

ART. 6.

Les mesures générales suivantes s'appliquent à toute activité professionnelle, associative ou culturelle :

- 1) des distributeurs de produit hydro-alcoolique sont disposés, au minimum, à chaque entrée des établissements publics ou privés, dans leurs installations sanitaires et en tout autre lieu de ces établissements où cela est nécessaire ;
- 2) le personnel des établissements publics ou privés dispose en permanence et en quantité suffisante de masques et de produits hydro-alcooliques et réalise fréquemment un lavage au savon ou une désinfection avec un produit hydro-alcoolique des mains ;
- 3) un rappel des gestes barrières prévus par l'article 2, un rappel du port du masque obligatoire et, le cas échéant, un rappel du nombre maximum de personnes autorisées simultanément dans un lieu, personnel compris, sont indiqués à chaque entrée des établissements publics ou privés et sont visibles depuis l'extérieur de ceux-ci ;
- 4) la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes, fixée par l'article 2, est matérialisée au sol pour les files d'attente et en tout lieu des établissements publics ou privés où cela s'avère nécessaire ;
- 5) un sens de circulation, avec une entrée et une sortie, est matérialisé par une signalétique adaptée, dans les établissements publics ou privés qui disposent d'au moins deux entrées ou d'une entrée avec une largeur suffisante et en tout lieu où cela est possible ;
- 6) le nettoyage et la désinfection avec un produit désinfectant virucide des locaux et des équipements des établissements publics ou privés sont renforcés en augmentant notamment la fréquence d'entretien des points contacts tels que, par exemple, les portes, les poignées, les interrupteurs, les rampes d'escaliers et les comptoirs, ainsi que celle des installations sanitaires ; en cas de présence d'un sèche-main avec récupérateur d'eau :
 - un produit désinfectant virucide est pulvérisé régulièrement à l'intérieur de l'appareil ;
 - son bon fonctionnement est vérifié plusieurs fois par jour de sorte que l'eau ne stagne pas et afin qu'elle ne soit pas propulsée à l'occasion de l'utilisation de l'appareil ;

- 7) les systèmes de ventilation, d'apport d'air neuf et de climatisation ou chauffage des établissements publics ou privés sont maintenus en parfait état d'entretien ;
- 8) chaque exploitant ou responsable d'établissement public ou privé respecte rigoureusement les consignes de nettoyage et de désinfection des locaux et des équipements indiqués sur les produits utilisés ;
- 9) des tapis d'accueil désinfectants à sec, autocollants ou prétraités, sont installés en tout lieu des établissements publics ou privés où le sol est recouvert de moquette ;
- 10) le personnel des établissements publics ou privés dispose en permanence de produits adaptés aux opérations de nettoyage et de désinfection requis dans le cadre de son activité ;
- 11) le paiement par carte de crédit est à privilégier pour éviter la manipulation d'espèces ;
- 12) les locaux des établissements publics ou privés sont aérés régulièrement dès que possible.

CHAPITRE II

DES MESURES PARTICULIÈRES DE LUTTE

SECTION I

DES ESPACES PUBLICS EXTÉRIEURS ET DES ÉQUIPEMENTS

ART. 7.

Sont subordonnés au respect des mesures générales prévues par le chapitre I et des mesures particulières fixées par la présente section l'accès et l'usage des espaces publics extérieurs et des équipements suivants :

- 1) les jardins d'enfants et jeux d'enfants, gratuits ou payants ;
- 2) les installations et équipements sportifs, entendus, au sens de la présente section, comme tout bien immobilier appartenant à une personne publique ou privée, spécialement aménagé ou utilisé, de manière permanente ou temporaire, en vue d'une pratique sportive et ouvert aux pratiquants à titre gratuit ou onéreux.

SOUS-SECTION I

DES JARDINS D'ENFANTS ET JEUX D'ENFANTS

ART. 8.

Pour les jardins d'enfants et jeux d'enfants mentionnés à l'article 7, leur exploitant ou responsable respecte les mesures particulières suivantes :

- 1) procéder à intervalle régulier à la désinfection avec un produit désinfectant virucide des structures de jeux et des points de contact tels que, par exemple, les portillons et les bancs ;

- 2) procéder, chaque jour à la fermeture, à un lavage des structures et des sols avec un matériel haute pression associé à un produit désinfectant virucide suivi d'un rinçage efficace ;
- 3) adapter l'usage des bancs de sorte à respecter la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes assises fixée par l'article 2.

SOUS-SECTION II

DES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

ART. 9.

Pour les installations et équipements sportifs mentionnés à l'article 7, leur exploitant ou responsable respecte les mesures particulières suivantes :

- 1) conseiller aux pratiquants d'apporter leurs propres lingettes désinfectantes virucides afin de désinfecter les équipements avant et après chaque utilisation ;
- 2) procéder au minimum une fois par jour à la désinfection avec un produit désinfectant virucide des équipements sportifs et des points de contact tels que, par exemple, les barres de traction et les bancs ;
- 3) procéder, chaque jour en fin de journée, à un lavage des structures et des sols avec du matériel haute pression associé à un produit désinfectant virucide suivi d'un rinçage efficace ;
- 4) adapter l'usage des bancs de sorte à respecter la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes assises fixée par l'article 2.

SECTION II

DES PLAGES

ART. 10.

L'accès aux plages naturelles ou artificielles et leurs usages dynamique et statique sont subordonnés au respect des mesures générales prévues par le chapitre I.

SECTION III

DES NAVIRES

ART. 11.

Tout yacht avec équipage soumet une déclaration médicale de santé à la Division de Police Maritime et Aéroportuaire de la Direction de la Sûreté Publique quarante-huit heures avant son escale à Monaco.

Tout navire souhaitant faire escale à Monaco se conforme au protocole sanitaire décidé par l'autorité compétente.

*SECTION IV**DES ACTIVITÉS PHYSIQUES OU SPORTIVES*

ART. 12.

L'ouverture des établissements sportifs couverts et des salles de sport est interdite.

Les activités des associations et fédérations de sports amateurs sont suspendues, à l'exception de celles :

- des sportifs de haut niveau ;
- pratiquées hors infrastructures couvertes, dans le respect d'un espace sans contact de 2 mètres entre deux personnes.

Les activités sportives professionnelles, et notamment les entraînements et matchs, ont lieu à huis clos.

Pour l'application de la présente décision, toute activité de danse, de yoga ou de Pilates ou toute autre activité similaire est considérée comme une activité sportive.

ART. 13.

La pratique, en extérieur ou en intérieur, des activités de coaching sportif est limitée, en plus du coach, à un participant.

ART. 14.

Les activités d'éducation physique et sportive, en intérieur, ainsi que de natation sont suspendues en milieu scolaire, à l'exception des séances nécessaires à la préparation des examens de fin de cycle.

ART. 15.

L'activité, dans le respect des dispositions de l'article 12, de toute association ou fédération sportive est subordonnée au respect du protocole des mesures sanitaires établi, par écrit, par son responsable afin d'éviter la propagation du virus SARS-CoV-2 et validé par le Directeur de l'Action Sanitaire. Ce dernier ne peut valider un protocole qui n'est pas conforme aux mesures générales prévues par le chapitre I et aux mesures particulières prévues par la présente sous-section.

ART. 16.

Pour les sports individuels ou collectifs, en intérieur ou en extérieur et dans le respect des dispositions de l'article 12, toute association ou fédération sportive adapte les règles sanitaires requises à la pratique de sa spécialité en tenant notamment compte des obligations suivantes :

- 1) établir un plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements, en particulier des vestiaires et des installations sanitaires, ainsi que des plages respectant le principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien) ;
- 2) pratiquer une activité sportive dans le respect des gestes barrières prévus par l'article 2, sous réserve des dispositions du chiffre 4 ;

- 3) limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans les vestiaires collectifs à une personne pour 2 mètres carrés ;
- 4) prévoir entre deux personnes un espace sans contact de 2 mètres, sauf lorsque l'activité sportive ne le permet pas ;
- 5) gérer individuellement les collations et l'hydratation, par exemple, avec des bouteilles personnalisées ;
- 6) proscrire l'échange ou le partage d'effets personnels tels que, par exemple, les serviettes ;
- 7) privilégier l'utilisation des matériels personnels ; à défaut, nettoyer et désinfecter très régulièrement avec un produit désinfectant virucide le matériel commun ;
- 8) approvisionner les douches des vestiaires en savon avec des distributeurs automatiques, idéalement sans contact ; condamner une douche sur deux ;
- 9) se laver ou se désinfecter les mains à l'entrée et à la sortie des vestiaires afin de limiter les risques de contamination ;
- 10) proscrire l'utilisation des sèche-cheveux sans port du masque ou en dehors d'une zone isolée réservée à cet effet.

*SECTION V**DES PISCINES, SAUNAS, HAMMAMS ET BAINS OU BASSINS À REMOUS*

ART. 17.

L'ouverture des piscines publiques, des piscines privées affectées à une activité professionnelle ou associative et des piscines privées à usage collectif des immeubles d'habitation est interdite.

ART. 18.

L'ouverture des saunas et des hammams, ainsi que des bains ou bassins à remous, dits spas ou jacuzzis, à usage public ou collectif est interdite.

*SECTION VI**DES ACTIVITÉS CULTURELLES ET DE CONGRÈS*

ART. 19.

L'ouverture de tout musée, de toute salle d'exposition ou de toute salle de spectacle est subordonnée au respect du protocole des mesures sanitaires établi, par écrit, par son exploitant ou responsable afin d'éviter la propagation du virus SARS-CoV-2 et validé par le Directeur de l'Action Sanitaire.

L'organisation de toute activité culturelle en plein air ou de toute activité de congrès est subordonnée au respect du protocole des mesures sanitaires établi, par écrit, par son exploitant ou responsable afin d'éviter la propagation du virus SARS-CoV-2 et validé par le Directeur de l'Action Sanitaire.

Le Directeur de l'Action Sanitaire ne peut valider un protocole qui n'est pas conforme aux mesures générales prévues par le chapitre I et aux mesures particulières prévues par la présente section.

ART. 20.

L'exploitant ou le responsable de tout musée, de toute salle d'exposition, de toute activité culturelle en plein air, de toute salle de spectacles ou de toute activité de congrès respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

- 1) établir un plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements, en particulier des installations sanitaires, respectant le principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien) ;
- 2) mettre en place un écran de protection transparent ou, si cette mesure est irréalisable, équiper le personnel d'une visière en complément du port du masque pour les opérations lors d'encaissements ou pour toutes les activités auprès de la clientèle qui le permettent ;
- 3) valoriser la vente de billets dématérialisés pour permettre une plus grande fluidité et l'achat à l'avance ;
- 4) proposer des équipements jetables mis à la disposition des visiteurs tels que, par exemple, les couvertures, les audio-guides, les casques de traduction et les microphones ; le cas échéant, réaliser un nettoyage et une désinfection avec un produit désinfectant virucide de ces équipements après chaque utilisation ; recourir, si possible, à des applications utilisables sur le smartphone des visiteurs pour la visite guidée ;
- 5) prévoir la présence d'un agent devant les points d'attraction pour éviter un effet de groupe ;
- 6) limiter les animations gratuites et les salles de projection à destination des visiteurs afin de ne pas créer d'attroupement et les aménager en vue de respecter la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2 et les règles d'hygiène ;
- 7) adapter le placement de sorte à laisser libre un fauteuil ou une distance équivalente entre les personnes ou entre chaque groupe de moins de sept personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble et placer les visiteurs en quinconce sur les lignes précédentes et suivantes si possible ;
- 8) nettoyer et désinfecter avec un produit désinfectant virucide après chaque séance les équipements, les objets et les surfaces susceptibles d'avoir été en contact avec les mains tels que, par exemple, les fauteuils, les accoudoirs, les rampes et les rehausseurs ;
- 9) limiter les déplacements lors de l'entracte ;
- 10) organiser la sortie de salle afin d'éviter un attroupement de personnes.

SECTION VII

DES ÉTABLISSEMENTS ACCUEILLANT DES ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS

ART. 21.

L'ouverture de tout établissement accueillant des enfants de moins de six ans est subordonnée au respect des mesures générales prévues par le chapitre I et des mesures particulières fixées par la présente section.

Au sens de la présente décision, un établissement accueillant des enfants de moins de six ans est tout établissement ou service mentionné à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2010-154 du 24 mars 2010, modifié, susvisé, savoir :

- 1) les établissements d'accueil collectif, notamment les établissements dits « *crèches collectives* » et « *haltes-garderies* », et les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels, agréés par le Directeur de l'Action Sanitaire, dits « *services d'accueil familial* » ou « *crèches familiales* » ;
- 2) les établissements d'accueil collectif gérés par une association de parents qui participent à l'accueil, dits « *crèches parentales* » ;
- 3) les établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans non scolarisés ou scolarisés à temps partiel, dits « *jardins d'enfants* » ;
- 4) les établissements d'accueil collectif dont la capacité est limitée à dix places, dits « *micro-crèches* ».

ART. 22.

L'exploitant ou le responsable de tout établissement accueillant des enfants de moins de six ans respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

- 1) limiter, si possible, l'entrée dans l'établissement à une personne par enfant ;
- 2) réaliser une prise de température à l'arrivée pour chaque membre du personnel et pour chaque enfant, si possible dans une pièce dédiée ;
- 3) laver les mains des enfants ainsi que leur visage, au savon doux, à l'arrivée ainsi qu'avant et après le déjeuner et le plus régulièrement possible ;
- 4) équiper le personnel de masques et de produits hydro-alcooliques et prévoir fréquemment un lavage des mains au savon ou leur désinfection avec un produit hydro-alcoolique, notamment après chaque change, avant de donner à manger et entre chaque enfant ;
- 5) s'assurer en permanence de la présence de savon et de moyens de séchage hygiénique dans les installations sanitaires ;
- 6) nettoyer et désinfecter fréquemment avec un produit désinfectant virucide les équipements et les points contacts tels que, par exemple, les poignées, les portes, les interrupteurs, les surfaces, les tapis, les jeux, les livres, les transats et les poussettes ;
- 7) éviter dans la mesure du possible d'utiliser des jouets difficiles à nettoyer tels que, par exemple, les piscines à balles et les jouets en tissus ou en bois ;
- 8) privilégier les activités sur les extérieurs des structures ;
- 9) constituer de petits groupes d'enfants ;
- 10) proscrire l'organisation de fêtes et manifestations regroupant adultes et enfants.

*SECTION VIII**DES SALLES DE JEUX ET D'APPAREILS AUTOMATIQUES DE JEUX*

ART. 23.

L'ouverture de toute salle de jeux ou d'appareils automatiques de jeux est subordonnée au respect des mesures générales prévues par le chapitre I et des mesures particulières fixées par la présente section.

ART. 24.

L'exploitant ou le responsable de toute salle de jeux ou d'appareils automatiques de jeux respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

- 1) établir un plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements, en particulier des tables de jeux, des appareils automatiques de jeux et des installations sanitaires, respectant le principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien) ;
- 2) limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans l'établissement, personnel compris, à une personne pour 6 mètres carrés ;
- 3) imposer la désinfection des mains avec un produit hydro-alcoolique à chaque départ et arrivée aux tables de jeux et aux appareils automatiques de jeux ;
- 4) mettre à disposition des croupiers des visières de protection, en complément du port du masque, pour tous les jeux les plaçant à proximité des clients, notamment pour les jeux de cartes et le craps ;
- 5) disposer les appareils automatiques de jeux de sorte à assurer le respect de la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2 ou installer des éléments de séparation entre les appareils d'une hauteur suffisante ;
- 6) installer des écrans de séparation d'une hauteur suffisante entre les joueurs installés autour d'une même table de jeux ;
- 7) nettoyer une fois par jour et désinfecter plusieurs fois par jour avec un produit désinfectant virucide les équipements de jeux tels que, par exemple, les racks, les dés, les sabots, les mélangeuses, les billes, les plots, les râtaux, les croix, les chipeuses, les écrans tactiles, les palettes, les boîtes à jetons et les jetons.

*SECTION IX**DES BARS ET RESTAURANTS*

ART. 25.

Les activités sur place de bar, de snack, de débits de boissons, de service de petit-déjeuner, de glacier et de salon de thé ou de café sont interdites.

Toutefois, la clientèle d'un établissement de bouche peut bénéficier, pendant le service du déjeuner ou du dîner conformément aux horaires et dans les conditions prévues à l'article 26, des activités de bar de l'établissement exclusivement servies à table, sous réserve d'être accompagnées d'une prestation de restauration.

L'activité de vente à emporter est autorisée entre 6 heures et 21 heures.

L'activité de livraison des repas à domicile est autorisée entre 6 heures et 22 heures.

Le service du petit-déjeuner dans les hôtels est autorisé pour leur seule clientèle hébergée.

La restauration en chambre dans les hôtels est autorisée à toute heure pour leur seule clientèle hébergée.

ART. 26.

L'ouverture de tout établissement de bouche est subordonnée au respect des mesures générales prévues par le chapitre I et des mesures particulières fixées par la présente section.

Cet établissement ne peut assurer, y compris pour un événement privé, son service de restauration, pour le déjeuner, qu'entre 11 heures et 15 heures et, pour le dîner, qu'entre 19 heures et 21 heures 30. Ce service ne peut être assuré qu'à table.

Pour le déjeuner, y compris à l'occasion d'un événement privé, l'établissement n'accueille, sur présentation d'un justificatif, que des clients de nationalité monégasque ou disposant d'une résidence à Monaco, ou y exerçant une activité professionnelle dûment autorisée ou y étant scolarisés, étudiants ou en formation, ou encore séjournant dans un établissement hôtelier de la Principauté. Le justificatif susmentionné est soit :

- 1) une carte d'identité, un passeport ou un permis de conduire monégasques, en cours de validité ;
- 2) une carte de résidence monégasque, en cours de validité ;
- 3) une pièce d'identité et soit :
 - a) une facture, de moins de trois mois, d'un service concessionnaire à l'adresse d'un appartement à Monaco dont la personne est locataire ou propriétaire ;
 - b) un permis de travail à Monaco, en cours de validité ;
 - c) une carte d'assuré social de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, de la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants ou du Service des Prestations Médicales de l'État ;
 - d) une attestation sur l'honneur d'un employeur monégasque justifiant d'un travail ou d'un stage sur Monaco ;
 - e) une attestation sur l'honneur de l'entreprise monégasque faisant appel à un prestataire de service extérieur à la Principauté, précisant la date, le lieu et le type de prestation effectuée en Principauté ;
 - f) une carte d'étudiant ou de scolarité de Monaco ;

g) un justificatif de réservation hôtelière en Principauté.

Pour le dîner, y compris à l'occasion d'un événement privé, l'établissement n'accueille, sur présentation d'un justificatif, que des clients de nationalité monégasque ou disposant d'une résidence à Monaco, ou encore séjournant dans un établissement hôtelier de la Principauté. Le justificatif susmentionné est soit :

- 1) une carte d'identité, un passeport ou un permis de conduire monégasques, en cours de validité ;
- 2) une carte de résidence monégasque, en cours de validité ;
- 3) un justificatif de réservation hôtelière en Principauté.

Pour tout séminaire ou journée de formation, pendant lequel un déjeuner est prévu, les participants dûment inscrits à cet événement sont autorisés, sur présentation d'un justificatif, à prendre part à ce déjeuner. Le justificatif susmentionné est une attestation sur l'honneur établie et signée par l'organisateur de l'événement.

Lors d'un contrôle au sein de l'établissement par les services de l'État, tout défaut de production du justificatif mentionné aux alinéas précédents par un client, présent dans l'établissement pour une raison autre que la vente à emporter, peut justifier la fermeture de l'établissement mentionnée à l'article 35.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5, les personnes ayant dîné dans un établissement de bouche ont jusqu'à 22 heures pour effectuer le déplacement entre le lieu de cet établissement et leur lieu de résidence. L'établissement leur délivre un justificatif attestant de l'heure de départ de l'établissement, et dont le modèle est fixé en annexe 2.

ART. 27.

L'exploitant ou le responsable de tout établissement de bouche respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

- 1) accueillir les clients uniquement sur réservation et les informer, au moment de la réservation, des dispositions relatives, selon le cas, au déjeuner ou au dîner de l'article 26 en leur indiquant qu'à défaut de présentation du justificatif exigé par ces dispositions l'accès à l'établissement leur sera refusé ;
- 2) matérialiser au sol, à l'entrée de l'établissement, conformément à l'article 6, la file d'attente pour maintenir la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2 ;
- 3) les clients ne sont pas tenus au respect de l'obligation du port du masque prévue par l'article 3 lorsqu'ils sont assis à leur table ;
- 4) limiter le nombre maximal de personnes à table à six en assurant un espacement de 50 centimètres en latéral entre les convives ; limiter ce nombre à deux pour les tables de type « *bistro* » ;
- 5) séparer les tables soit d'au moins 1,5 mètre de bord de table à bord de table, soit par des éléments de séparation entre les tables d'une hauteur suffisante ;
- 6) privilégier le placement en terrasse ;

7) proscrire :

- le service au comptoir ;
 - le service de vestiaire pour les clients ;
 - le service en buffets ;
 - les assiettes et plats à partager ;
 - les tables basses ;
 - les banquettes, sauf si elles permettent de prendre un repas sur une table de hauteur standard et permettent de respecter un espacement d'au moins 50 centimètres entre chaque client ;
 - toute ambiance musicale ;
 - les karaokés et autres activités engendrant la proximité ainsi que l'utilisation d'équipements communs ;
 - les ventilateurs et les brumisateurs ;
- 8) favoriser le recours aux menus affichés, rendus disponibles sur les smartphones des clients ou disponibles sur tout support pouvant être nettoyés et désinfectés avec un produit désinfectant virucide entre chaque client ;
 - 9) renforcer le nettoyage et la désinfection des tables entre chaque client ; désinfecter avec un produit désinfectant virucide les tables, les chaises, les écrans de protection et tous les accessoires de table.

ART. 28.

Les mange-debout sont proscrits dans tout établissement recevant du public.

SECTION X

DES ACTIVITÉS DE DISCOTHÈQUE

ART. 29.

Les établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une discothèque sont fermés.

Les activités secondaires de discothèque, annexes aux activités de bar et de restaurant, sont interdites.

SECTION XI

DES COMMERCES ET DES CENTRES COMMERCIAUX

ART. 30.

L'ouverture de tout commerce ou centre commercial est subordonnée au respect des mesures générales prévues par le chapitre I et des mesures particulières fixées par la présente section.

SOUS-SECTION I

DES COMMERCES

ART. 31.

Le responsable de tout commerce respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

- 1) lorsque ce commerce fait partie d'un centre commercial, respecter les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19 applicables à ce centre ;
- 2) limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans l'établissement, personnel compris, à une personne pour 6 mètres carrés ;
- 3) pour un établissement d'une superficie supérieure à 700 mètres carrés, prévoir un agent dédié ayant pour mission de gérer le flux des clients ;
- 4) nettoyer et désinfecter avec un produit désinfectant virucide les terminaux de paiement électroniques après chaque utilisation et tous les objets touchés par les clients ;
- 5) mettre en place un écran de protection transparent ou, si cette mesure est irréalisable, équiper le personnel d'une visière en complément du port du masque pour les opérations lors d'encaissements ou pour toutes les activités auprès de la clientèle qui le permettent ;
- 6) privilégier la mise en rayon en dehors des heures d'ouverture de l'établissement ;
- 7) dans la mesure du possible, attribuer au personnel des outils de travail individuels ;
- 8) pour les commerces d'alimentation, aménager un créneau horaire à l'ouverture pour les personnes de plus de soixante-cinq ans, les femmes enceintes et les personnes présentant un handicap ;
- 9) pour un salon de coiffure, un institut de beauté ou un bar à ongles :
 - a) respecter une distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre les postes de travail ;
 - b) accueillir les clients uniquement sur rendez-vous avec une marge suffisante pour éviter les attentes ;
 - c) changer systématiquement les instruments de travail tels que, par exemple, les matériels de coupe et les repousse-cuticules, entre chaque client et mettre à tremper, dans une solution désinfectante virucide professionnelle, les instruments précédemment utilisés ;
 - d) utiliser des rasoirs à usage unique et jetables ;
 - e) nettoyer et désinfecter avec un produit désinfectant virucide les objets, surfaces et équipements de travail susceptibles d'avoir été contaminés ;

f) disposer soit de linges jetables à usage unique tels que, par exemple, des peignoirs, des bandeaux et des serviettes, soit de linges lavables changés entre chaque client et déposés sans délai après utilisation dans un sac dédié refermable ;

g) ne pas proposer aux clients ou mettre à leur disposition de revues ni de tablettes numériques ;

h) ne pas proposer aux clients ou leur servir de denrées alimentaires ni de boissons chaudes ou froides ;

10) pour un commerce de prêt-à-porter :

a) lors des essayages de vêtements à enfiler par la tête tels que les robes et les t-shirts :

- mettre à disposition du client un carré de tissu suffisamment large pour couvrir l'intégralité du visage, qui entre chaque client doit être soit jeté, soit changé, le précédent étant déposé dans un sac refermable et lavé à 60 degrés Celsius ;

- procéder à un défroissage vapeur haute température des vêtements après leur essayage et de tout article retourné pour échange ou les placer en réserve dans une zone isolée pendant quarante-huit heures ;

b) passer à la vapeur, au moins deux fois par jour, les rideaux des cabines d'essayage.

SOUS-SECTION II

DES CENTRES COMMERCIAUX

ART. 32.

Le responsable de tout centre commercial respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

- 1) limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans le centre commercial, personnel compris, à une personne pour 12 mètres carrés ; pour ce faire, mettre en place un système de décompte des flux aux entrées et sorties pour s'assurer que le seuil maximum n'est pas dépassé ;
- 2) utiliser la vidéosurveillance pour détecter, traiter et supprimer les zones à forte densité et points de congestion ;
- 3) adapter l'usage des bancs de sorte à respecter la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes assises fixée par l'article 2 ;
- 4) augmenter la quantité d'air frais injecté et faire du *free cooling* régulièrement durant les heures d'ouverture tout en limitant la condensation des appareils ;
- 5) mettre en place un protocole de prise en charge par le personnel de sécurité d'une personne présentant des symptômes.

SECTION XII

DES ÉTABLISSEMENTS DE CULTES

ART. 33.

L'ouverture de tout établissement de culte est subordonnée au respect des mesures générales prévues par le chapitre I et des mesures particulières fixées par la présente section.

ART. 34.

Le responsable de tout établissement de culte respecte ou fait respecter les mesures particulières suivantes :

- 1) limiter le nombre maximal de personnes autorisées simultanément dans l'établissement, personnel et officiants compris, à une personne pour 6 mètres carrés ;
- 2) faire respecter la distance minimale d'au moins 1,5 mètre entre deux personnes fixée par l'article 2 ;
- 3) équiper les officiants et le personnel de masques et de produits hydro-alcooliques et prévoir fréquemment un lavage des mains au savon ou leur désinfection avec un produit hydro-alcoolique ;
- 4) éviter ou adapter les pratiques religieuses constitutives d'un risque de propagation du virus SARS-CoV-2 ;
- 5) supprimer les objets de culte mis à disposition commune.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

ART. 35.

La Direction de l'Action Sanitaire, la Direction du Travail, la Direction de l'Expansion Économique et la Direction de la Sûreté Publique peuvent, dans leurs domaines de compétence, procéder au contrôle du respect des mesures générales et particulières prévues par la présente décision.

La méconnaissance de ces mesures par tout établissement relevant des dispositions de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, susvisée, peut justifier sa fermeture, à titre provisoire, prononcée dans les formes et conditions prévues par l'article 11 de ladite loi.

ART. 36.

En application du premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, tout manquement aux dispositions de la présente décision, autres que celles de l'article 2, est passible de la sanction prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal.

En application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements aux dispositions de la présente décision sont à nouveau verbalisés, l'amende est celle prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.

En application du dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements aux dispositions de la présente décision sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours ouvrés à compter du jour où le premier manquement a été commis, l'amende est celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.

ART. 37.

Sont abrogées à compter du 19 avril 2021 :

- la Décision Ministérielle du 18 mars 2020, modifiée, susvisée ;
- la Décision Ministérielle du 31 mars 2020, modifiée, susvisée ;
- la Décision Ministérielle du 28 avril 2020, modifiée, susvisée ;
- la Décision Ministérielle du 5 février 2021, modifiée, susvisée.

ART. 38.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, le Directeur de l'Action Sanitaire, le Directeur de la Sûreté Publique, le Directeur du Travail, le Directeur de l'Expansion Économique, la Direction de l'Aménagement Urbain, la Direction des Affaires Maritimes et le Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

ANNEXE 1

JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL
(en application de l'article 5 de la Décision Ministérielle du 15 avril 2021
fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19)

Je soussigné(e),
Fonction :
Entreprise :
certifie que les déplacements de la personne ci-après, entre son lieu de résidence et son lieu d'activité professionnelle, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant bénéficier de la mise en place du travail à distance, y compris du télétravail (article 10 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19).

Nom :
Prénom :
Date de naissance :
Adresse du lieu de résidence :
Nature de l'activité professionnelle :
Lieu d'exercice de l'activité professionnelle :
Trajet de déplacement :
Moyen de déplacement :

(Nom et cachet de l'employeur) Fait à Monaco, le

ANNEXE 2

JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE
(en application de l'article 26 de la Décision Ministérielle du 15 avril 2021
fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19)

Je soussigné(e),

Fonction :,

Établissement :,

certifie que la ou les personne(s) ci-après désignée(s), cliente(s) de l'établissement visé ci-dessus, a ou ont quitté celui-ci àh.....

Nom(s) :
.....
.....
Prénom(s) :
.....
.....

(Nom et cachet de l'établissement) Fait à Monaco, le

Décision Ministérielle du 15 avril 2021 prolongeant jusqu'au 2 mai 2021 la Décision Ministérielle du 14 janvier 2021 relative à la suppression du délai de carence en matière d'arrêt de travail lié au dépistage des infections par le SARS-CoV-2 concernant les fonctionnaires, les agents publics et les salariés de la Principauté, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sécurité Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 14 janvier 2021 relative à la suppression du délai de carence en matière d'arrêt de travail lié au dépistage des infections par le SARS-CoV-2 concernant les fonctionnaires, les agents publics et les salariés de la Principauté, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant la nécessité de déroger aux conditions d'ouverture de droits et au délai de carence pour le bénéfice des indemnités journalières maladie ;

Considérant que la situation sanitaire impose que les mesures prises jusqu'au 18 avril 2021 s'agissant de la suppression du délai de carence en cas d'arrêt de travail visant une éviction en l'attente de l'obtention des résultats d'un test PCR de dépistage d'une infection par le SARS-CoV-2 soient maintenues jusqu'au 2 mai 2021 ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

À l'article 3 de la Décision Ministérielle du 14 janvier 2021, modifiée, susvisée, les mots « 18 avril » sont remplacés par les mots « 2 mai ».

ART. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Décision Ministérielle du 15 avril 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 5 février 2021 relative à l'adoption de conditions de travail à distance obligatoire pour les salariés, fonctionnaires, agents de l'État ou de la Commune de la Principauté au regard des risques d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.429 du 4 juillet 2016 relative au télétravail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-425 du 1^{er} juillet 2016 portant application de la loi n° 1.429 du 4 juillet 2016 relative au télétravail ;

Vu la Décision Ministérielle du 5 février 2021 relative à l'adoption de conditions de travail à distance obligatoire pour les salariés, fonctionnaires, agents de l'État ou de la Commune de la Principauté au regard des risques d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 15 avril 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 qui a pris naissance dans la ville de Wuhan en Chine et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant que la propagation rapide de nouvelles formes de virus extrêmement contagieuses n'est toujours pas contrôlée et donc la nécessité, dans l'intérêt de la santé publique, de poursuivre la restriction de la circulation et de mettre en place des modalités de travail adaptées de manière à prévenir et contenir les infections potentielles par le virus SARS-CoV-2 et de permettre aux employeurs publics et privés de la Principauté de pouvoir poursuivre leur activité ;

Considérant la nécessité de déroger aux conditions de la loi sur le télétravail ;

Considérant la nécessité de préciser les conditions d'applications de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susmentionnée ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

À l'article 7 de la Décision Ministérielle du 5 février 2021, modifiée, susvisée, les mots « 18 avril » sont remplacés par les mots « 2 mai ».

ART. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur du Travail et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2021-268 du 8 avril 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Libye.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Libye ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011, susvisé, l'annexe II dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2021-268 DU 8 AVRIL 2021 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-118 DU 8 MARS 2011 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES, VISANT LA LIBYE.

À l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé, sous la section A « Personnes », la mention 18 (concernant GHWELL, Khalifa) est supprimée.

Arrêté Ministériel n° 2021-269 du 8 avril 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, modifié, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2021-269 DU 8 AVRIL 2021 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

À l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, les mentions suivantes figurant sous la rubrique « Personnes physiques » sont modifiées comme suit :

(1) « Khalifa Muhammad Turki Al-Subaiy [alias : a) Khalifa Mohd Turki Alsubaie, b) Khalifa Mohd Turki al-Subaie, c) Khalifa Al-Subayi, d) Khalifa Turki bin Muhammad bin al-Suaiy, e) Abu Mohammed al-Qatari, f) Katrina]. Né le :

1.1.1965, à Doha, Qatar. Nationalité : qatarienne. Numéro de passeport : 00685868 (délivré à Doha le 5.2.2006, expiré le 4.2.2011). Numéro de carte d'identité : 26563400140 (Qatar). Adresse : Doha, Qatar. Renseignements complémentaires : nom de sa mère : Hamdah Ahmad Haidoos. »

est remplacé par le texte suivant :

« Khalifa Muhammad Turki Al-Subaiy (pseudonyme fiable : a) Khalifa Mohd Turki Alsubaie ; b) Khalifa Mohd Turki al-Subaie ; c) Khalifa Al-Subayi ; d) Khalifa Turki bin Muhammad bin al-Suayy ; pseudonyme peu fiable : a) Abu Mohammed al-Qatari ; b) Katrina). Date de naissance : 1.1.1965. Lieu de naissance : Doha, Qatar. Nationalité : qatarienne. Passeport n° : a) 1353275 (numéro de passeport qatarien, expirant le 12.6.2022) ; b) 00685868 (numéro de passeport qatarien, délivré à Doha le 5.2.2006 et venu à expiration le 4.2.2011). N° d'identification national : 26563400140 (numéro d'identification qatarien). Adresse : Al-Waab, Qatar. Renseignements complémentaires : nom de sa mère : Hamdah Ahmad Haidoos. »

(2) « Hamid Hamad Hamid al-'Ali. Date de naissance : 17.11.1960. Lieu de naissance : a) Koweït ; b) Qatar. Nationalité : koweïtienne. Passeports n° : a) 001714467 (passeport koweïtien), b) 101505554 (passeport koweïtien). »

est remplacé par le texte suivant :

« Hamid Hamad Hamid al-'Ali. Date de naissance : 17.11.1960. Lieu de naissance : Koweït. Nationalité : koweïtienne. Passeport n° : a) 001714467 (numéro de passeport koweïtien) ; b) 101505554 (numéro de passeport koweïtien). »

(3) « Abd Al-Rahman Bin 'Umayr Al-Nu'Aymi [alias a) Abd al-Rahman bin 'Amir al-Na'imi, b) 'Abd al-Rahman al-Nu'aيمي, c) 'Abd al-Rahman bin 'Amir al-Nu'imi, d) 'Abd al-Rahman bin 'Amir al-Nu'aيمي, e) 'Abdallah Muhammad al-Nu'aيمي, f) 'Abd al-Rahman al-Nua'ymi, g) A. Rahman al-Naimi, h) Abdelrahman Imer al Jaber al Naimeh, i) A. Rahman Omair J Alnaimi, j) Abdulrahman Omair al Neaimi]. Né en 1954, à Doha, Qatar. Nationalité : qatarienne. Passeport n° 00868774 (passeport qatarien venu à expiration le 27.4.2014). N° d'identification nationale : 25463401784 (passeport qatarien venu à expiration le 6.12.2019). »

est remplacé par le texte suivant :

« Abd Al-Rahman Bin 'Umayr Al-Nu'Aymi (pseudonyme fiable : a) Abd al-Rahman bin 'Amir al-Na'imi ; b) 'Abd al-Rahman al-Nu'aيمي, c) 'Abd al-Rahman bin 'Amir al-Nu'imi, d) 'Abd al-Rahman bin 'Amir al-Nu'aيمي, e) 'Abdallah Muhammad al-Nu'aيمي, f) 'Abd al-Rahman al-Nua'ymi, g) A. Rahman al-Naimi, h) Abdelrahman Imer al Jaber al Naimeh, i) A. Rahman Omair J Alnaimi, j) Abdulrahman Omair al Neaimi). Date de naissance : 1954. Lieu de naissance : Doha, Qatar. Nationalité : qatarienne. Passeport n° : a) 01461558 (numéro de passeport qatarien, expirant le 20.1.2024) ; b) 00868774 (numéro de passeport qatarien, venu à expiration le 27.4.2014). N° d'identification nationale : a) 25463400086 (numéro d'identification qatarien) ; b) 25463401784 (numéro d'identification qatarien, venu à expiration le 6.12.2019). Adresse : Al-Waab, Qatar. »

(4) « Ashraf Muhammad Yusuf 'Uthman 'Abd Al-Salam [alias a) Ashraf Muhammad Yusuf 'Uthman 'Abd-al-Salam ; b) Ashraf Muhammad Yusuf 'Abd-al-Salam ; c) Ashraf Muhammad Yusuf 'Abd al-Salam ; d) Khattab ; e) Ibn al-Khattab]. Date de naissance : 1984. Lieu de naissance : Iraq. Nationalité : jordanienne. N° de passeport : a) K048787 (passeport jordanien) ; b) 486298 (passeport jordanien). N° d'identification nationale : 28440000526 (carte d'identité qatarienne). Adresse : République arabe syrienne (en décembre 2014). »

est remplacé par le texte suivant :

« Ashraf Muhammad Yusuf 'Uthman 'Abd Al-Salam (pseudonyme fiable : a) Ashraf Muhammad Yusuf 'Uthman 'Abd-al-Salam ; b) Ashraf Muhammad Yusuf 'Abd-al-Salam ; c) Ashraf Muhammad Yusuf 'Abd al-Salam ; pseudonyme peu fiable : a) Khattab ; b) Ibn al-Khattab]. Date de naissance : 1984. Lieu de naissance : Iraq. Nationalité : jordanienne. Passeport n° : a) K048787 (numéro de passeport jordanien) ; b) 486298 (numéro de passeport jordanien). Adresse : République arabe syrienne (en décembre 2014). »

(5) « Ibrahim 'Isa Hajji Muhammad Al-Bakr [alias a) Ibrahim 'Issa Haji Muhammad al-Bakar ; b) Ibrahim 'Isa Haji al-Bakr ; c) Ibrahim Issa Hijji Mohd Albaker ; d) Ibrahim Issa Hijji Muhammad al-Baker ; e) Ibrahim 'Issa al-Bakar ; f) Ibrahim al-Bakr ; g) Abu-Khalil]. Date de naissance : 12.7.1977. Lieu de naissance : Qatar. Nationalité : qatarienne. N° de passeport : 01016646 (passeport qatarien). »

est remplacé par le texte suivant :

« Ibrahim 'Isa Hajji Muhammad Al-Bakr (pseudonyme fiable : a) Ibrahim 'Issa Haji Muhammad al-Bakar ; b) Ibrahim 'Isa Haji al-Bakr ; c) Ibrahim Issa Hijji Mohd Albaker ; d) Ibrahim Issa Hijji Muhammad al-Baker ; e) Ibrahim 'Issa al-Bakar ; f) Ibrahim al-Bakr ; pseudonyme peu fiable : Abu-Khalil). Date de naissance : 12.7.1977. Lieu de naissance : Qatar. Nationalité : qatarienne. Passeport n° : 01016646 (passeport qatarien venu à expiration le 11.1.2017). N° d'identification nationale : 27763401255 (numéro d'identification du Qatar). »

(6) « 'Abd Al-Malik Muhammad Yusuf 'Uthman 'Abd Al-Salam [alias a) 'Abd al-Malik Muhammad Yusuf 'Abd-al-Salam ; b) 'Umar al-Qatari ; c) 'Umar al-Tayyar]. Date de naissance : 13.7.1989. Nationalité : jordanienne. N° de passeport : K475336 (passeport jordanien délivré le 31.8.2009 et ayant expiré le 30.8.2014). N° d'identification nationale : 28940000602 (carte d'identité qatarienne). »

est remplacé par le texte suivant :

« 'Abd Al-Malik Muhammad Yusuf 'Uthman 'Abd Al-Salam [pseudonyme fiable : a) 'Abd al-Malik Muhammad Yusuf 'Abd-al-Salam ; pseudonyme peu fiable : a) 'Umar al-Qatari ; b) 'Umar al-Tayyar]. Date de naissance : 13.7.1989. Nationalité : jordanienne. Passeport n° : K475336 (numéro de passeport jordanien, délivré le 31.8.2009 et venu à expiration le 30.8.2014). »

(7) « Abd Al-Latif Bin Abdallah Salih Muhammad Al-Kawari [alias a) Abd-al-Latif Abdallah Salih al-Kawari, b) Abd-al-Latif Abdallah Salih al-Kuwari, c) Abd-al-Latif Abdallah al-Kawwari, d) Abd-al-Latif Abdallah al-Kawari, e) Abu Ali al-Kawari]. Né le 28.9.1973. Nationalité : qatarienne. Passeport n° : a) 01020802 (passeport qatarien), b) 00754833 (passeport qatarien délivré le 20.5.2007), c) 00490327 (passeport qatarien délivré le 28.7.2001). Numéro d'identification nationale : 27363400684 (carte d'identité qatarienne). Adresse : Al-Laqtah, Qatar. »

est remplacé par le texte suivant :

« Abd Al-Latif Bin Abdallah Salih Muhammad Al-Kawari (pseudonyme fiable : a) Abd-al-Latif Abdallah Salih al-Kawari ; b) Abd-al-Latif Abdallah Salih al-Kuwari ; c) Abd-al-Latif Abdallah al-Kawwari ; d) Abd-al-Latif Abdallah al-Kawari, e) Abu Ali al-Kawari). Né le 28.9.1973. Nationalité : qatarienne. Passeport n° : a) 01020802 (numéro de passeport qatarien) ; b) 00754833 (numéro de passeport qatarien, délivré le 20.5.2007) ; c) 00490327 (numéro de passeport qatarien, délivré le 28.7.2001). d) 01538029 (numéro de passeport qatarien, venant à expiration le 14.3.2025). N° d'identification national : 27363400684 (numéro d'identification qatarien). Adresse : Al Kharaitiyat, Qatar. »

(8) « Sa'd Bin Sa'd Muhammad Shariyan Al-Ka'bi [alias a) Sa'd bin Sa'd Muhammad Shiryen al-Ka'bi ; b) Sa'd Sa'd Muhammad Shiryen al-Ka'bi ; c) Sa'd al-Sharyan al-Ka'bi ; d) Abu Haza' ; e) Abu Hazza' ; f) Umar al-Afghani ; g) Abu Sa'd ; h) Abu Suad. Né le 15.2.1972. Nationalité : qatarienne. Passeport n° : 00966737 (passeport qatarien). »

est remplacé par le texte suivant :

« Sa'd Bin Sa'd Muhammad Shariyan Al-Ka'bi [pseudonyme fiable : a) Sa'd bin Sa'd Muhammad Shiryen al-Ka'bi ; b) Sa'd Sa'd Muhammad Shiryen al-Ka'bi ; c) Sa'd al-Sharyan al-Ka'bi ; pseudonyme peu fiable : a) Abu Haza' ; b) Abu Hazza' ; c) Umar al-Afghani ; d) Abu Sa'd ; e) Abu Suad]. Né le 15.2.1972. Nationalité : qatarienne. Passeport n° : 00966737 (numéro de passeport qatarien, venu à expiration le 16.2.2016). N° d'identification national : 27263401275 (numéro d'identification qatarien). Adresse : Umm Salal, Qatar. »

Arrêté Ministériel n° 2021-270 du 8 avril 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCRI MC », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCRI MC » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 février 2021 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 février 2021.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-271 du 8 avril 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré à un médecin en vue de réaliser des contrôles antidopage.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-531 du 21 octobre 2003 relatif à l'agrément, l'assermentation, la formation initiale et continue des médecins chargés des contrôles antidopage, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-311 du 11 mai 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré à un médecin en vue de réaliser des contrôles antidopage ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Philippe AFRIAT, Médecin du Sport au Centre Médical International Monaco, est autorisé pour une nouvelle durée de deux ans à réaliser des contrôles antidopage.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-272 du 8 avril 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré à un médecin en vue de réaliser des contrôles antidopage.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-531 du 21 octobre 2003 relatif à l'agrément, l'assermentation, la formation initiale et continue des médecins chargés des contrôles antidopage, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-313 du 11 mai 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré à un médecin en vue de réaliser des contrôles antidopage ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Frédérique SAINTE-MARIE, Médecin à l'Office de la Médecine du Travail, est autorisée pour une nouvelle durée de deux ans à réaliser des contrôles antidopage.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-273 du 8 avril 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré à un médecin en vue de réaliser des contrôles antidopage.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-531 du 21 octobre 2003 relatif à l'agrément, l'assermentation, la formation initiale et continue des médecins chargés des contrôles antidopage, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-314 du 11 mai 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré à un médecin en vue de réaliser des contrôles antidopage ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Muriel TONELLI, Médecin du Travail à la retraite, est autorisée pour une nouvelle durée de deux ans à réaliser des contrôles antidopage.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-274 du 8 avril 2021 portant renouvellement de l'agrément autorisant un médecin à réaliser des contrôles antidopage.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-531 du 21 octobre 2003 relatif à l'agrément, l'assermentation, la formation initiale et continue des médecins chargés des contrôles antidopage, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-319 du 9 avril 2019 portant agrément d'un médecin en vue de réaliser des contrôles antidopage ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Lisa MEBARKI, Médecin du Sport, est autorisée pour une durée de deux ans à réaliser des contrôles antidopage.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-275 du 8 avril 2021 portant renouvellement de l'agrément délivré à un médecin en vue de réaliser des contrôles antidopage.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-531 du 21 octobre 2003 relatif à l'agrément, l'assermentation, la formation initiale et continue des médecins chargés des contrôles antidopage, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-318 du 9 avril 2019 portant agrément d'un médecin en vue de réaliser des contrôles antidopage ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Simon GONZALEZ, Médecin au Centre Médico-Sportif, est autorisé pour une nouvelle durée de deux ans à réaliser des contrôles antidopage.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-276 du 8 avril 2021 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2016-294 du 21 avril 2016 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-92 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exercer ses activités, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-93 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-294 du 21 avril 2016 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport ;

Vu les demandes formulées par M. Gérard LUCCIO, Directeur Général de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport, et Mme Anne-Charlotte BINOIS (nom d'usage Mme Anne-Charlotte LOMBARDO), pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur dudit Institut ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2016-294 du 21 avril 2016, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-277 du 8 avril 2021 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Conseil National.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Conseil National (catégorie C - indices majorés extrêmes 249/352).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire d'un B.E.P. dans le domaine du Secrétariat ;
- 3) posséder une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque, dans le domaine du secrétariat.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;

- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Président du Conseil National, ou son représentant, Président ;
- Mme Brigitte PAGES (nom d'usage Mme Brigitte BOCCONE), Vice-Présidente du Conseil National, ou son représentant ;
- M. Sébastien SICCARDI, Secrétaire Général du Conseil National, ou son représentant ;
- M. Stéphan BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant ;
- Mme Aude ORDINAS (nom d'usage Mme Aude LARROCHE ORDINAS), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2021-6 du 8 avril 2021 portant libération conditionnelle.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2021-1275 du 7 avril 2021 portant nomination d'un Jardinier « 4 Branches » dans les Services Communaux (Jardin Exotique).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-454 du 8 février 2021 portant nomination et titularisation d'un Jardinier dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Fabrice CŒUR est nommé dans l'emploi de Jardinier « 4 Branches » au Jardin Exotique, avec effet au 1^{er} avril 2021.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 7 avril 2021, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 7 avril 2021.

Le Maire,

G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2021-1396 du 9 avril 2021 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 12^{ème} Grand Prix Historique de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert 1^{er}, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion du 12^{ème} Grand Prix Historique de Monaco qui se déroulera du vendredi 23 avril au dimanche 25 avril 2021, les dispositions suivantes sont arrêtées.

ART. 2.

➤ Du lundi 19 avril à 07 heures au lundi 26 avril à 23 heures 59 et du samedi 8 mai à 07 heures au mercredi 26 mai 2021 à 23 heures 59, le stationnement des autocars est autorisé :

- avenue Albert II ;
- avenue des Castelans ;
- avenue de Fontvieille, côté Ouest, entre la rue du Gabian et l'avenue Albert II ;
- rue du Gabian ;
- avenue des Lignes ;
- avenue des Papalins.

➤ Du jeudi 22 avril à 23 heures au dimanche 25 avril 2021 à 23 heures 59, le stationnement des autocars est autorisé :

- avenue des Guelfes ;
- quai Jean-Charles Rey :
 - face à son n° 16, sur les 2 places horodatées, côté mer ;
 - face à ses n° 26 à 32A ;
 - face à ses n° 32A à 34B.

Sur les voies susmentionnées lorsqu'il existe des zones de stationnement matérialisées à l'intention d'autres catégories de véhicules que ceux énoncés ci-dessus, leur stationnement y est interdit.

ART. 3.

1°) Du jeudi 22 avril à 06 heures au dimanche 25 avril 2021 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules est interdit :

- passage de la Porte Rouge ;
- avenue de Roqueville, côté « Est » ;
- boulevard de Suisse dans sa partie comprise entre l'avenue de la Costa et l'avenue de Roqueville.

2°) Du jeudi 22 avril à 06 heures au dimanche 25 avril 2021 à 21 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- rue Princesse Florestine ;
- avenue de la Madone.

3°) Du jeudi 22 avril à 07 heures au dimanche 25 avril 2021 à 21 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- rue Princesse Antoinette ;
- allée Guillaume Apollinaire ;
- ruelle Saint-Jean ;
- rue Louis Notari.

4°) Du jeudi 22 avril à 23 heures au dimanche 25 avril 2021 jusqu'à la fin des épreuves, le stationnement des véhicules, est interdit :

- boulevard Albert 1^{er} ;
- rue Baron Sainte-Suzanne, totalité aire deux-roues devant le n° 3 ;
- place du Casino ;
- boulevard Charles III ;
- avenue des Citronniers, jusqu'au droit de l'entrée du parking du Métropole ;
- avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II ;
- avenue de Grande-Bretagne, dans sa section comprise entre l'avenue de la Madone et le square Winston Churchill ;
- rue Grimaldi ;
- avenue J.-F. Kennedy ;
- boulevard Louis II ;
- avenue de Monte Carlo ;

- avenue d'Ostende ;
- avenue Prince Pierre, entre ses n° 2 à 8 ;
- avenue du Port, entre la Place d'Armes et la rue Saige ;
- avenue de la Quarantaine ;
- rue Suffren Reymond ;
- avenue des Spélugues.

5°) Du vendredi 23 avril à 04 heures au dimanche 25 avril 2021 à 21 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- avenue de la Costa dans sa section comprise entre l'avenue Princesse Alice et l'avenue Henry Dunant ;
- avenue Henry Dunant ;
- boulevard des Moulins, côté aval ;
- rue du Rocher ;
- avenue de Roqueville, côté (gauche en montant) « Ouest ».

6°) Du samedi 24 avril à 04 heures au dimanche 25 avril 2021 à 21 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- rue Louis Aureglia, côté aval.

Les dispositions visées ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules de police, d'urgence, de secours, de services d'ordre, et du comité d'organisation.

ART. 4.

➤ Du vendredi 23 avril à 04 heures au dimanche 25 avril 2021 jusqu'à la fin des épreuves :

Le stationnement des véhicules, autres que ceux de police, d'urgence, de secours, de services d'ordre et du comité d'organisation, est interdit :

- avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre son n° 3 et l'avenue d'Ostende.

ART. 5.

La circulation des véhicules est interdite :

- Du mardi 20 avril à 18 heures au lundi 26 avril 2021 à 18 heures, Tunnel Rocher Antoine 1^{er}.
- Du samedi 24 au dimanche 25 avril 2021, du samedi 8 mai au dimanche 9 mai 2021 et du jeudi 20 mai à 08 heures au dimanche 23 mai 2021 à 23 heures 59 :
 - avenue des Castelans, entre la rue du Campanin et l'avenue Albert II et ce, dans ce sens ;
 - avenue des Papalins, entre ses n° 13 à 39 et ce, dans ce sens ;

ART. 6.

- Le vendredi 23 avril 2021 de 09 heures 30 jusqu'à la fin des épreuves ;
- le samedi 24 avril 2021 de 06 heures 30 jusqu'à la fin des épreuves ;

➤ le dimanche 25 avril 2021 de 07 heures jusqu'à la fin des épreuves.

1°) La circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdites sur l'ensemble des voies de circulation, ci-dessous, délimitant le circuit automobile :

- boulevard Albert 1^{er} ;
- place du Casino ;
- avenue des Citronniers, jusqu'au droit de l'entrée du parking du Métropole ;
- avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II ;
- avenue J.F. Kennedy ;
- boulevard Louis II ;
- avenue de la Madone, dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue des Spélugues et l'avenue de Grande-Bretagne ;
- avenue de Monte-Carlo ;
- avenue d'Ostende ;
- avenue des Spélugues.

2°) La circulation des véhicules autres que ceux relevant du comité d'organisation, de police, d'urgence, de services d'ordre, de secours et ceux dûment autorisés par laissez-passer délivrés par la Sûreté Publique, est interdite :

- quai Albert 1^{er} ;
- quai Antoine 1^{er} ;
- avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre son n° 3 et l'avenue d'Ostende ;
- rue Grimaldi, dans sa partie comprise entre la Place Sainte Dévote et la rue Princesse Florestine ;
- tunnel Rocher Albert 1^{er} ;
- tunnel Rocher Noghès.

Pour les véhicules autorisés à circuler dans les tunnels visés ci-dessus, le sens unique de circulation est suspendu aux jours et heures mentionnés en début d'article.

3°) Le sens unique de circulation est suspendu :

- rue Grimaldi, dans sa partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la place d'Armes ;
- avenue du Port, dans sa partie comprise entre la rue Terrazzani et l'avenue de la Quarantaine.

4°) Le sens unique est inversé :

- rue princesse Florestine, dans sa partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la rue Grimaldi ;
- tunnel de Serravalle ;
- rue Suffren Reymond, dans sa section comprise entre la rue Louis Notari et la rue Princesse Florestine.

5°) Un double sens de circulation est instauré :

- rue Grimaldi, dans sa partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la place d'Armes.

6°) La circulation des piétons, non munis de billets ou de laissez-passer délivrés par l'Automobile Club de Monaco, est interdite :

- quai Albert 1^{er} ;
- escalier de la Costa ;
- escalier Sainte-Dévote ;
- avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre son n° 3 et l'avenue d'Ostende ;
- quai Antoine 1^{er} ;
- boulevard du Larvotto, dans sa partie comprise entre le rond-point menant à l'avenue de Grande-Bretagne et la rue Louis Aureglia.

7°) Interdiction est faite aux personnes non munies de billets délivrés par l'Automobile Club de Monaco de s'asseoir dans les tribunes, de stationner et/ou de circuler à l'intérieur du périmètre du circuit.

ART. 7.

➤ Le samedi 24 avril 2021 de 06 heures 30 jusqu'à la fin des épreuves ;

➤ le dimanche 25 avril 2021 de 07 heures jusqu'à la fin des épreuves ;

1°) La circulation des véhicules non immatriculés à Monaco est interdite sur l'avenue de la Porte Neuve.

Cette mesure ne s'applique pas aux véhicules du Palais Princier, du comité d'organisation, de police, d'urgence, de secours, de services d'ordre et ceux dûment autorisés par laissez-passer délivrés par la Sûreté Publique ou par le Maire.

L'accès des piétons par les escaliers de la Rampe Major reste libre.

2°) La circulation des personnes non munies de billets délivrés par l'Automobile Club de Monaco est interdite :

- rue des Remparts, dans les emplacements réservés ;
- Terrasse du Ministère d'État.

L'accès des piétons par les escaliers de la Rampe Major reste libre.

ART. 8.

➤ Le samedi 24 avril 2021 de 06 heures 30 jusqu'à la fin des épreuves ;

➤ le dimanche 25 avril 2021 de 07 heures jusqu'à la fin des épreuves ;

Le sens unique de Monaco-Ville (avenue des Pins, Place de la Visitation, rue Princesse Marie de Lorraine, rue Philibert Florence, rue des Remparts, Place du Palais, rue Colonel Bellando de Castro, avenue Saint-Martin) est suspendu.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules du Palais Princier, de police, d'urgence, de secours, de services d'ordre, du comité d'organisation et des riverains.

ART. 9.

- Le vendredi 23 avril 2021 de 09 heures 30 jusqu'à la fin des épreuves ;
- le samedi 24 avril 2021 de 06 heures 30 jusqu'à la fin des épreuves ;
- le dimanche 25 avril 2021 de 07 heures jusqu'à la fin des épreuves.

L'accès aux immeubles situés en bordure, sur les portions de voies interdites à la circulation ou inclus dans l'enceinte du circuit, est exclusivement autorisé :

- aux riverains desdits immeubles sur présentation de leur pièce d'identité ;
- aux personnes travaillant dans ces immeubles sur présentation de leur permis de travail ;
- aux porteurs de laissez-passer délivrés par l'Automobile Club de Monaco ou par la Sûreté Publique.

ART. 10.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux du 25 juillet 1930, n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, et n° 2020-1856 du 3 juin 2020, susvisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 11.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, à ceux du comité d'organisation, ainsi qu'à leur personnel. Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 12.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 13.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 9 avril 2021, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 9 avril 2021.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Médaille du Travail - Année 2021.

Le Secrétaire Général du Gouvernement fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées à partir du 31 mars 2021 et au plus tard jusqu'au 4 juin 2021.

Après cette date, aucune demande ne pourra être prise en considération.

Il est par ailleurs rappelé que la médaille de 2^{ème} classe (bronze) ne peut être accordée qu'après vingt ans accomplis dans l'année en cours et passés au service du même employeur public ou privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1^{ère} classe (argent) peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2^{ème} classe, trois ans au moins après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service du même employeur public ou privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Le formulaire de demande est disponible sur le site Internet du Gouvernement Princier : spp.gouv.mc (rubrique : Relations avec l'Administration → Distinctions honorifiques). Ce document doit être directement retourné par messagerie électronique dûment rempli et validé par l'employeur ou le responsable du personnel. À défaut de possibilité d'accéder à Internet, des exemplaires du formulaire peuvent également être retirés à l'Accueil du Ministère d'État - Place de la Visitation, chaque jour entre 9 h 30 et 17 h 00.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2021-84 d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

L'Éducateur est garant, dans le cadre de ses missions, de la sécurité et de la santé physique et morale des mineurs placés au Foyer de l'Enfance. Il assure auprès du groupe d'enfants et d'adolescents, une action éducative de tous les instants, dans tous les actes de la vie quotidienne et ce, dans le respect du projet pédagogique et du règlement intérieur. L'éducateur est responsable de la mise en œuvre et du suivi du projet individualisé des enfants dont il est le référent et il en évalue périodiquement les effets.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé ou à défaut du Diplôme d'État de Moniteur Éducateur. Dans ce dernier cas, le candidat retenu sera recruté en qualité de Moniteur Éducateur, avec l'échelle indiciaire correspondant à cette fonction (indices majorés extrêmes 268/392) ;
- justifier d'une expérience professionnelle en internat éducatif ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- une formation aux Premiers Secours serait appréciée. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celle-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre cette formation ;
- des notions de bureautique (Excel, Word) seraient souhaitées ;

Savoir-être :

- être de bonne moralité ;

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- posséder une grande capacité d'adaptation ;
- avoir le sens des responsabilités ;
- démontrer un fort intérêt pour le travail d'équipe ;
- disposer de capacité d'empathie et d'écoute ;
- disposer d'une capacité de remise en question personnelle.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui peuvent notamment inclure une obligation de service en horaires coupés, en soirée, au cours des week-ends et des jours fériés ou bien en horaires de nuit. Ainsi, une grande flexibilité horaire est requise compte tenu des exigences d'encadrement liées aux besoins de l'établissement (7j/7, 24h/24 tout au long de l'année).

Avis de recrutement n° 2021-85 d'un Commis au sein du Service de l'Enregistrement de la Direction des Services Fiscaux.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Commis au sein du Service de l'Enregistrement de la Direction des Services Fiscaux, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les missions principales de ce poste consistent à :

- accueillir le public au guichet ;
- procéder à l'analyse, à la taxation et à l'enregistrement manuscrit des actes notariés, sous seing privé et actes d'huissiers ;
- préparer et enregistrer des baux sur fichier informatique, suivre le recouvrement de droit de bail ;
- mettre à jour le fichier immobilier ;
- gérer le fichier de sociétés civiles immobilières ;
- en matière de succession : exploiter les listes trimestrielles des personnes décédées à Monaco, effectuer des recherches sur la consistance des biens mobiliers et immobiliers détenus à Monaco, mettre à jour le fichier informatique ;

- effectuer divers travaux comptables et participer à la comptabilité générale le dernier jour du mois ;
- procéder à la ventilation informatique des droits perçus quotidiennement pour tous les actes ;
- réaliser la tenue et l'arrêté de caisse journalier.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- avoir une aptitude marquée pour l'analyse et le traitement des actes juridiques afférents au droit des personnes et des biens (baux, mutations, successions) ;
- disposer d'une parfaite maîtrise de l'outil informatique (notamment Word et Excel) ;
- posséder un sens affirmé de l'organisation, des relations humaines et du travail en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- la pratique d'une langue étrangère (anglais ou italien) serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2021-86 d'un Chef de Division à la Direction du Budget et du Trésor.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Division à la Direction du Budget et du Trésor - Division « Secteur bancaire et financier » pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer le suivi des dossiers relatifs à la supervision administrative du secteur bancaire ;
- assurer le suivi de l'application de l'Accord Monétaire avec l'Union Européenne et des accords bancaires avec la France ;

- effectuer la veille réglementaire en matière bancaire et financière et participer à la rédaction des nouveaux textes dans ces domaines ;

- assurer le traitement et la mise en application à Monaco des mesures de gel de fonds prescrites par l'Union Européenne ou la France ;

- instruire et assurer le suivi des dossiers relatifs au « Droit au compte » et au Fonds de Garantie Monégasque.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit des affaires ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine bancaire (services juridiques, de déontologie/compliance, procédures...) ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- avoir de bonnes qualités rédactionnelles et d'expression orale ;
- disposer de qualités d'analyse et de synthèse permettant d'établir des propositions d'actions et de préparer des projets de textes ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles et d'aptitude au travail en équipe ;
- faire preuve de rigueur, de disponibilité, de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, etc.) ;
- la connaissance de la réglementation financière monégasque et des accords internationaux de la Principauté en matière bancaire est vivement souhaitée.

Avis de recrutement n° 2021-87 d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la division « Aide Sociale Financière » relevant de la Direction de

l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les missions du poste consistent à :

- assurer l'instruction, la gestion et le suivi des dossiers d'aides sociales en institution en faveur des personnes âgées,
- procéder à toute tâche comptable s'agissant des différentes allocations, aides et prises en charge servies par la Direction, lors des congés du comptable.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder dans le domaine des sciences économiques et/ou de la comptabilité-gestion, un diplôme du baccalauréat ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine de la gestion administrative et financière ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder de bonnes capacités rédactionnelles et une aptitude à l'analyse et à la synthèse de documents ;
- maîtriser l'utilisation des outils informatiques (Word, Excel), des connaissances dans les logiciels de comptabilité (Ciel compta) seraient appréciées ;

Savoir-être :

- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être apte au travail en équipe et disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- faire preuve d'autonomie, de rigueur et d'une bonne organisation dans la gestion et le suivi des dossiers.

Avis de recrutement n° 2021-88 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à l'Inspection du Travail relevant de la Direction du Travail.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à l'Inspection du Travail relevant de la Direction du Travail, pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les missions du poste consistent notamment principalement :

- en la frappe et la mise en forme de courriers ;
- à faire du classement et de l'archivage ;
- à l'enregistrement de courriers ;
- à suppléer la personne en charge de l'accueil.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de Secrétaire ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;
- la pratique des langues anglaise et italienne seraient appréciées ;
- faire preuve de disponibilité.

Savoir-être :

- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- savoir travailler en équipe ;
- avoir le sens du relationnel ;
- faire preuve d'autonomie, de rigueur et d'organisation.

Avis de recrutement n° 2021-89 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

Les missions principales consistent à :

- l'accueil téléphonique ;
- le standard ;
- la dactylographie ;
- la prise de note rapide ;
- la rédaction de compte rendu de réunion.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de secrétariat ;
- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P., ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de Secrétaire ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être capable d'assurer une frappe importante et soutenue ;
- avoir une bonne présentation ;
- maîtriser l'outil informatique et les logiciels de bureautique (Word, Excel) ;
- des connaissances en langues anglaise et italienne seraient souhaitées ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être apte à travailler en équipe ;
- une expérience de l'enregistrement informatique de courriers et de leur classement serait souhaitée.

Avis de recrutement n° 2021-90 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Travaux Publics.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Travaux Publics, pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les missions principales du poste consistent à :

- assurer l'accueil physique et téléphonique ;
- gérer l'enregistrement du courrier entrant et sortant (emails) ;
- mettre en forme les notes et les courriers des Conducteurs d'Opération ;
- gérer les prises de rendez-vous et les plannings des salles de réunions ;
- assurer l'intérim pour l'ouverture des plis, la gestion des appels d'offres, la préparation des dossiers CCME (Commission Consultative des Marchés de l'Etat).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de Secrétariat ;
- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P., ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de Secrétaire ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles et organisationnelles ;
- être capable d'assurer une frappe importante et soutenue ;
- être capable de travailler dans un environnement où la charge de travail est importante ;
- être polyvalent et réactif ;
- savoir travailler en équipe et posséder de bonnes qualités relationnelles ;

- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes, Outlook, PowerPoint) ;
- une expérience de l'enregistrement informatique de courriers et de leur classement serait souhaitée ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

- posséder des compétences en matière de gestion de projet ;
- avoir le sens des responsabilités, faire preuve d'une bonne organisation et savoir travailler en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2021-91 d'un Vérificateur Technique à la Direction des Travaux Publics.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Vérificateur Technique à la Direction des Travaux Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 600/875.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur sanctionnant une formation dans le domaine des corps d'états techniques (plomberie, CVC, électricité) du bâtiment ;
- posséder une solide expérience d'au moins dix années en matière d'études de techniques et de gestion du bâtiment au sein d'un bureau de maîtrise d'œuvre ou en bureau d'études d'entreprise ;
- posséder une expérience professionnelle avérée dans les domaines suivants : élaboration des dossiers de définition des opérations (constitution des pièces écrites techniques) à partir d'un programme d'investissement, d'analyse des offres et contrôle de la qualité des chantiers en matière de corps d'état secondaires techniques ;
- disposer de capacités techniques permettant de conseiller les constructeurs ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'utilisation des outils informatiques (Word, Excel) ;

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE
L'ÉCONOMIE**

Appel à manifestation d'intérêt pour la gestion d'une centrale d'appel, pour la conception, la réalisation, le développement et la production d'une application mobile, avec gestion des courses de taxis et pour la conception, la réalisation, la fabrication et la production d'un compteur horokilométrique spécifique.

L'État de Monaco lance un appel à manifestation d'intérêt pour :

- A. la gestion d'un service de réception d'appels 24h/jour, 7 jours/semaine, sans discontinuité, avec distribution des courses aux taxis ainsi que la mise à disposition des taxis du matériel embarqué permettant la gestion de ces services ;
- B. la conception, la réalisation, le développement et la production d'une application mobile, avec distribution des courses aux taxis en lien avec la centrale d'appel ;
- C. et la conception, la réalisation, la fabrication et la production d'un compteur horokilométrique, répondant aux spécificités monégasques de la mise en place de forfaits, de l'Arrêté Ministériel n° 2008-452 du 8 août 2008 concernant le compteur horokilométrique et le dispositif répéteur lumineux de tarifs des taxis, modifié.

Le candidat est susceptible de pouvoir répondre à l'un des trois, à deux, ou un des projets.

Les candidats intéressés devront se manifester auprès du Département des Finances et de l'Économie, par mail à l'adresse finances@gouv.mc, avec avis de réception. À cet effet, les candidats recevront en retour un accusé de réception accompagné du règlement de consultation et d'un dossier complet à retourner par voie électronique au plus tard le 3 mai 2021 à 12 h 00, terme de rigueur.

Administration des Domaines.

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local à usage de bureau - Immeuble « Tour Odéon - B1 » - 36, avenue de l'Annonciade.

L'Administration des Domaines met à la location un local (lot n° 20035- B.04.05) d'une superficie approximative intérieure de 79,17 mètres carrés et extérieure de 15,93 mètres carrés, situé au 4^e étage de l'immeuble « Tour Odéon - B1 » - 36, avenue de l'Annonciade.

Ce local est exclusivement destiné à usage de bureau pour l'exercice d'une activité professionnelle.

Les personnes intéressées pourront télécharger sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/communiques>) un dossier de candidature ou le retirer à l'Administration des Domaines, au 4^e étage du 24, rue du Gabian à Monaco dont les bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h 30 à 17 h 00.

Les candidatures devront être adressées par voie postale ou déposées auprès de l'accueil de l'Administration des Domaines au plus tard le vendredi 7 mai 2021 à 12 heures, terme de rigueur.

Le dossier comprend les documents ci-après :

- une fiche de renseignements sur les conditions de l'appel à candidatures et locatives,
- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par le requérant (et ses éventuels associés pour le cas où le candidat serait une personne morale),
- un projet de bail à usage de bureau et son annexe sans aucune valeur contractuelle.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 25 mai 2021 à la mise en vente des timbres suivants :

- **2,12 € - BICENTENAIRE DE LA NAISSANCE DE GUSTAVE FLAUBERT**
- **2,56 € - BICENTENAIRE DE LA NAISSANCE DE FIODOR DOSTOÏEVSKI**
- **3,00 € - 150^e ANNIVERSAIRE DE LA NAISSANCE DE MARCEL PROUST**
- **3,86 € - 400^e ANNIVERSAIRE DE LA NAISSANCE DE JEAN DE LA FONTAINE**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2021.

MAIRIE*Avis de vacance d'emploi n° 2021-32 d'un poste de Directeur du Pavillon Bosio - Art & Scénographie - École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que le poste de Directeur du Pavillon Bosio - Art & Scénographie - École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 560/821.

La personne retenue devra assurer :

- la responsabilité et l'encadrement des équipes pédagogique, administrative et des publics d'un Établissement délivrant des diplômes artistiques de l'enseignement supérieur (DNA et DNSEP). La formation et les diplômes étant reconnus par le ministère français de la Culture ;
- la poursuite et le développement du projet d'école en art & scénographie. La mise en œuvre des programmes pédagogiques et de recherche y afférents ;
- le pilotage et la mise en place des actions de partenariat ;
- l'encadrement des productions éditoriales et la stratégie de la communication de l'École ;
- la responsabilité, la rédaction (en lien avec son équipe) et le suivi des dossiers d'évaluation par une autorité indépendante de la formation et des diplômes délivrés par l'École ;
- l'encadrement des ateliers destinés aux pratiques amateurs ;
- la gestion administrative et budgétaire de l'École.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant au moins cinq années d'études supérieures en art ;
- posséder une connaissance approfondie de l'art contemporain et de la scène artistique internationale (art & scénographie) ;
- attester d'une production artistique de haut niveau et/ou d'une production théorique développée dans un domaine de recherche en art ;
- justifier d'une expérience significative dans un emploi ou une fonction similaire et d'une connaissance du fonctionnement de l'enseignement supérieur européen ;
- être apte à gérer le personnel administratif et pédagogique ;
- la maîtrise de l'anglais est exigée (une deuxième langue étrangère est souhaitée).

Les candidats devront présenter un CV détaillé de leur parcours, un dossier artistique et/ou de productions scientifiques selon le profil, ainsi qu'une note d'intention.

Avis de vacance d'emploi n° 2021-33 d'un poste de Directrice Puéricultrice Adjointe à la Crèche de l'Île aux Bambins dépendant du Service Petite Enfance et Familles.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Directrice Puéricultrice Adjointe à la Crèche de l'Île aux Bambins dépendant du Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 339/436.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'État d'Infirmière Puéricultrice ou d'un autre diplôme afférent à la fonction ;
- être titulaire du diplôme A.F.G.S.U 2 ;
- une expérience professionnelle dans le domaine de la petite enfance serait appréciée ;
- être apte à diriger et encadrer du personnel ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- faire preuve d'une capacité d'écoute.

Avis de vacance d'emploi n° 2021-34 d'un poste de caissier à mi-temps au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de caissier à mi-temps est vacant au Jardin Exotique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ;
- présenter de sérieuses références en matière de tenue de caisse ;
- posséder une bonne maîtrise d'une langue étrangère au moins, anglais ou italien de préférence ;
- posséder une bonne expérience en matière d'accueil du public ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, les samedis, dimanches et jours fériés étant des jours de travail usuels.

Avis de vacance d'emploi n° 2021-35 d'un poste de Brigadier des Surveillants du Pôle « Surveillance » dépendant de la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Brigadier des Surveillants du Pôle « Surveillance » dépendant de la Police Municipale est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience d'au moins trois années en matière de surveillance notamment de parcs et jardins ;
- être capable de gérer une équipe de surveillants ;
- des notions d'informatique seraient appréciées ;
- démontrer d'excellentes capacités d'accueil et de relation avec le public ;
- être titulaire des permis de conduire catégorie B et 125 cm³ ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, les samedis, dimanches et jours fériés étant des jours de travail usuels ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que, dans l'exercice de leur fonction, le port d'une tenue de travail est imposé.

Les candidats pourront, par ailleurs, assumer certaines missions techniques notamment liées au port de lourdes charges dans le cadre de la maintenance des horodateurs et de la pose de panneaux de stationnement interdit, sur la voie publique, lors de la mise à disposition d'emplacements de stationnement.

Avis de vacance d'emploi n° 2021-36 d'un poste de Responsable du Pôle « Cimetière » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Responsable du Pôle « Cimetière » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 397/497.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- ou être titulaire d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine d'exercice de la fonction ;
- avoir une solide expérience en matière de droit funéraire ;
- maîtriser la langue anglaise (lu, écrit, parlé) et la maîtrise d'une autre langue étrangère - de préférence l'italien - serait appréciée ;
- maîtriser les logiciels Word, Excel et Lotus Notes ainsi que les logiciels en relation avec la gestion des concessions ;
- avoir de bonnes qualités rédactionnelles ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de rigueur, de discrétion professionnelle et avoir la notion du Service Public ;
- posséder de bonnes capacités d'organisation et de gestion et faire preuve d'autonomie, de rigueur et avoir le sens des relations humaines ;
- être titulaire du permis A1 et B.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES**

—

Décision du Directeur Général de Monaco Telecom S.A.M. en date du 2 avril 2021 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion numérique des visites et de la réception des colis à l'accueil de Monaco Telecom ».

Nous, Société Anonyme Monégasque Monaco Telecom,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le Contrat de Concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le Cahier des Charges relatif à la Concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 annexé à l'Ordonnance Souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu le Cahier des Charges de l'avenant à la Concession du Service Public des communications électroniques et ses annexes attachées à l'Ordonnance Souveraine n° 6.186 du 12 décembre 2016 ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 21 janvier 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 mars 2021 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

Décidons :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion numérique des visites et de la réception des colis à l'accueil de Monaco Telecom ».

Monaco, le 2 avril 2021.

Le Directeur Général
de la SAM Monaco Telecom.

—

Délibération n° 2021-56 du 17 mars 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion numérique des visites et de la réception des colis à l'accueil de Monaco Telecom » présenté par Monaco Telecom.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le Contrat de Concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le Cahier des Charges relatif à la Concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco, signé le 26 septembre 2011, annexé à l'Ordonnance Souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu le Cahier des Charges de l'avenant à la Concession du Service Public des communications électroniques et ses annexes attachées à l'Ordonnance Souveraine n° 6.186 du 12 décembre 2016 ;

Vu la Délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 21 janvier 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 mars 2021 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

MONACO TELECOM SAM (MT), est une société immatriculée au RCI sous le numéro 97S03277, concessionnaire d'un service public qui a notamment pour objet « d'assurer dans les relations intérieures et internationales, tous services de télécommunications. A ce titre, elle assure les activités d'opérateur public chargé de l'exploitation du service téléphonique de la Principauté de Monaco [...] ».

Cette société souhaite moderniser la gestion de l'accueil de ses visiteurs et la réception des colis professionnels par le biais de l'utilisation de deux applications disponibles sur une tablette tactile.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives y afférent est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion numérique des visites et de la réception des colis à l'accueil de Monaco Telecom ».

Les personnes concernées sont les visiteurs et les collaborateurs, étant précisé que le traitement aura pour fonctionnalités :

- Application rendez-vous : le responsable de traitement indique que les noms et prénoms des visiteurs sont saisis dans l'application rendez-vous gérée par l'opératrice d'accueil Monaco Telecom.

Un e-mail et un SMS sont envoyés automatiquement sur les outils de communication professionnels du collaborateur pour le prévenir de l'arrivée du visiteur.

- Application réception des colis : enregistrement du fournisseur, du numéro de colis et du destinataire par l'opératrice d'accueil Monaco Telecom. Un email est alors envoyé automatiquement pour prévenir le collaborateur sur sa messagerie professionnelle.

Le responsable de traitement précise que l'application permettant de gérer la réception des colis ne concernera que les colis reçus dans le cadre de l'activité professionnelle.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le consentement des personnes concernées ainsi que par la réalisation d'un intérêt légitime qui ne méconnaît ni leur intérêt, ni leurs droits et libertés fondamentaux.

Il précise à cet effet que « le traitement est justifié par l'accord donné par le visiteur ». « Ce dernier peut décider d'utiliser la tablette tactile afin de s'identifier » étant précisé, qu'« à défaut, il [le visiteur] s'identifie à l'opératrice d'accueil qui prévient le collaborateur visité ».

En outre, « les informations recueillies lors de la réception du colis sont limitées à celles présentes sur le bordereau de livraison. L'opératrice d'accueil Monaco Telecom retranscrit les informations dans la tablette afin d'alerter automatiquement le collaborateur concerné au même titre qu'elle le ferait manuellement dans un processus classique ».

La Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- Identité, situation de famille : nom, prénom du visiteur et, le cas échéant de la société ; nom, prénom du collaborateur visité et de l'opératrice ; nom de l'expéditeur (réception de colis) ; nom de la société ;
- Adresses et coordonnées : messagerie professionnelle, numéro de téléphone professionnel du collaborateur visité ;
- Données d'identification électronique : numéro de suivi du colis ;
- Informations temporelles : date de récupération du colis par le collaborateur, logs de connexion de l'opératrice, logs de connexion de la DSI.

Les informations concernant l'identité du visiteur et du collaborateur visité, ainsi que le nom de l'expéditeur ont pour origine, selon le cas, le visiteur ou l'expéditeur (mention sur le bordereau du colis) et celles relatives à l'opératrice d'accueil Monaco Telecom, le système.

Les données de messagerie professionnelle ainsi que le numéro de téléphone professionnel du collaborateur ont, quant à eux, pour origine le traitement de « Gestion des ressources humaines hors paie », légalement mis en œuvre et avec lequel le présent traitement est interconnecté.

En outre, le nom de la société et le numéro de suivi du colis ont pour origine le fournisseur par le biais de la mention renseignée dans le bordereau de livraison.

Enfin, le responsable de traitement indique que les informations temporelles (date de récupération du colis par le collaborateur ; logs de connexion de l'opératrice et de la DSI) ont pour origine l'opératrice Monaco Telecom. A cet égard, la Commission constate que les logs de connexion ont pour origine le système.

La Commission considère que les informations ainsi collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'un affichage et par une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne.

À la lecture de l'extrait du document d'ordre général accessible en ligne, la Commission constate que l'information délivrée est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Par ailleurs, concernant l'information par voie d'affichage, ce document n'ayant pas été joint à la demande d'avis, la Commission rappelle qu'il devra également être conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, susvisée.

Sous ces conditions, elle considère que les modalités d'information préalable des personnes concernées sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès

Le droit d'accès est exercé par la personne concernée sur place, par voie postale ou par courrier électronique.

La Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission rappelle que la procédure mise en place afin que le responsable de traitement s'assure que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations doit, si Monaco Telecom estime devoir demander une copie d'un document d'identité, faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au présent traitement sont :

- L'opératrice d'accueil Monaco Telecom (membre de l'équipe RH) laquelle détient des droits de consultation, de modification et de traitement des données.
- À titre exceptionnel et ponctuel, en cas de maintenance, l'équipe DSI (Infrastructure et DSI Dev) peut avoir un accès identique aux informations.

La Commission relève que les collaborateurs visités ou destinataires d'un colis recevront un email et, le cas échéant, un SMS.

Elle considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec les traitements « Gestion des ressources humaines hors paie », « Gestion de la messagerie professionnelle de Monaco Telecom et de Monaco International » et « Gestion des offres composites », légalement mis en œuvre.

Le responsable de traitement indique qu'« une interconnexion est réalisée aux fins d'aller rechercher les informations de communications professionnelles du collaborateur avec qui le visiteur a rendez-vous. Les adresses e-mails professionnelles (pour envois de mails) et numéros de téléphones professionnels (pour envois de SMS) étant stockés dans la base de gestion des ressources humaines ».

À l'analyse du dossier, il appert que le présent traitement est également interconnecté avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des habilitations au système d'information », légalement mis en œuvre.

La Commission relève que ces interconnexions sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle en outre que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement, au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger, devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives sont conservées 3 mois, à l'exception des logs de connexion qui sont conservés 1 an.

La Commission constate que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

- Considère que la procédure mise en place afin que le responsable de traitement s'assure que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations doit, si Monaco Telecom estime devoir demander une copie d'un document d'identité, faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Rappelle que :

- les personnes concernées doivent être informées de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switch, routeurs, pare-feux), ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par Monaco Telecom, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion numérique des visites et de la réception des colis à l'accueil de Monaco Telecom ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du Directeur Général de Monaco Telecom S.A.M. en date du 2 avril 2021 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'annuaire professionnel et particulier ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole Additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le Contrat de Concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le Cahier des Charges relatif à la Concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 annexé à l'Ordonnance Souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu le Cahier des Charges de l'avenant à la Concession du Service Public des communications électroniques et ses annexes annexés à l'Ordonnance Souveraine n° 6.186 du 12 décembre 2016 ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu les déclarations ordinaires présentées par Monaco Telecom SAM relatives à la mise en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives ayant des finalités relatives aux annuaires papiers, web, minitel et à leurs listes d'opposition, et dont les récépissés de mises en œuvre ont été délivrés ;

Vu la demande d'avis reçue le 11 mars 2021 concernant la mise en œuvre par Monaco Telecom Services d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion de l'annuaire professionnel et particulier (papier et internet) » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 mars 2021 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

Décidons :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion de l'annuaire professionnel et particulier ».

Monaco, le 2 avril 2021.

*Le Directeur Général
de la SAM Monaco Telecom.*

Délibération n° 2021-61 du 17 mars 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'annuaire professionnel et particulier » présenté par Monaco Telecom S.A.M..

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le Contrat de Concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le Cahier des Charges relatif à la Concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 annexé à l'Ordonnance Souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu le Cahier des Charges de l'avenant à la Concession du Service Public des communications électroniques et ses annexes annexés à l'Ordonnance Souveraine n° 6.186 du 12 décembre 2016 ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu les déclarations ordinaires présentées par Monaco Telecom SAM relatives à la mise en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives ayant des finalités relatives aux annuaires papiers, web, minitel et à leurs listes d'opposition, et dont les récépissés de mises en œuvre ont été délivrés ;

Vu la demande d'avis reçue le 11 mars 2021 concernant la mise en œuvre par Monaco Telecom Services d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion de l'annuaire professionnel et particulier (papier et internet) » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 mars 2021 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

MONACO TELECOM SAM (MT), immatriculée au RCI, est un organisme de droit privé concessionnaire d'un service public. Elle a notamment pour objet « d'assurer dans les relations intérieures et internationales, tous services de télécommunications. À ce titre, elle assure les activités d'opérateur public chargé de l'exploitation du service téléphonique de la Principauté de Monaco [...] ».

Ainsi, cette société doit mettre à disposition des personnes intéressées, en application du Cahier des Charges afférent à la Concession de Service Public qui lui est accordée, un annuaire papier et électronique.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives y afférent est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Celui-ci viendra remplacer les traitements déclarés par Monaco Telecom SAM en 2004 relativement aux annuaires en version papier et web et à leurs listes d'opposition.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Gestion de l'annuaire professionnel et particulier (papier et internet) ».

Les personnes concernées sont les clients particuliers et entreprises de Monaco Telecom. Sont également concernés les salariés de Monaco Telecom et Monaco Telecom Services en charge de la gestion des annuaires.

Enfin, s'il est indiqué par le responsable de traitement que « toutes les personnes consultant les annuaires » sont concernées, faisant vraisemblablement référence à la consultation du site Internet de l'annuaire, la Commission estime que la gestion dudit site n'entre pas dans le périmètre de la présente demande d'avis, et devra être régularisé dans les meilleurs délais.

Les fonctionnalités sont :

- Établissement de la « base annuaire » constituée par les données personnelles des clients acceptant de figurer au sein de l'Annuaire Monaco Telecom ;
- Gestion des oppositions des clients à figurer dans la « base annuaire », mise à jour de la base annuaire ;
- Communication des informations à l'imprimeur et au partenaire en charge de la gestion du site de l'annuaire monégasque ;
- Création d'une base distribution afin de déterminer les personnes éligibles à la communication d'un annuaire ;
- Création de coupons de retrait en partenariat avec la Poste.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le consentement de la personne concernée et le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis.

À cet égard, il précise que le Cahier des Charges de l'avenant à la Concession du Service Public des communications électroniques et ses annexes annexés à l'Ordonnance Souveraine n° 6.186 du 12 décembre 2016, dispose en son article 8 « services publics de communications électroniques spécifiques » au point a) que Monaco Telecom doit la « Fourniture d'un service de renseignements et d'un annuaire d'abonnés sous forme électronique », et en son article 17 « annuaire des abonnés sous forme imprimée » que « Le Concessionnaire assure la publication et la diffusion annuelle d'une ou de plusieurs listes, sous forme imprimée, des Usagers du Service de Téléphonie qui devront correspondre aux indications portées sur le contrat d'abonnement ».

En outre, ce même article 17 dispose que l'abonné « peut, s'il le désire et gratuitement, ne pas être inscrit sur lesdites listes. Cependant, tout abonnement téléphonique souscrit en raison de l'exercice d'un commerce ou d'une activité quelconque est inscrit obligatoirement à l'annuaire ».

La Commission constate à cet effet que « Monaco Telecom recueille l'accord de ses clients lors de la souscription à ses services », étant de plus précisé que « Les Clients qui souhaitent ne plus y figurer peuvent également à tout moment en faire part à Monaco Telecom qui les désinscrira ».

La Commission considère que le traitement est conforme et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations collectées sont :

- identité : nom, prénoms ;
- adresse et coordonnées : postale, numéros de téléphone, fax, numéro de télex ;

- données d'identification électronique : numéro de compte client (mentionné sur le coupon dans le cadre de la procédure de distribution), code barre individuel nécessaire à la procédure de distribution ;
- informations temporelles : date et lieu de distribution des annuaires papier pour chaque client l'ayant obtenu.

Les informations relatives à l'identité, aux adresses et au numéro de compte client proviennent des clients lors de leurs souscriptions à un abonnement inclus dans le traitement ayant pour finalité la « Gestion des offres composites ».

Les codes barre sont générés automatiquement lors de la création de coupons.

Enfin, les informations temporelles sont générées lors du scan du coupon lorsque le client se rend en boutique, ou à la Poste.

Aussi, la Commission considère que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention sur le document de collecte, une mention dans un document remis à l'intéressé, par une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne, ainsi que par le biais d'une mention particulière dans un document d'ordre général accessible en ligne.

Le document n'étant pas joint au dossier, la Commission rappelle que les mentions d'information doivent être conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits sur place, par courrier électronique ou par voie postale auprès du Service Client de MONACO TELECOM.

En outre, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission rappelle que la procédure mise en place afin que le responsable de traitement s'assure que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations doit, si Monaco Telecom estime devoir demander une copie d'un document d'identité, faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

V. Sur les destinataires et personnes ayant accès au traitement

Les informations sont communiquées à l'imprimeur, à la Poste et au gestionnaire du site Web de l'annuaire.

À cet égard la Commission rappelle que ce site Web doit être préalablement légalement mis en œuvre.

En outre, les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- Commercial MT : lors de la souscription (intégration des données dans le CRM par interconnexion avec la déclaration Gestion des offres composites + validation de l'accord du client pour figurer dans l'annuaire) ;
- Service MT Responsable de la gestion de l'Annuaire : consultation, inscription des données dans la base spécifique annuaire (à partir du CRM), modification, suppression des données dans la Base annuaire à la demande du client, transmission de la base annuaire au prestataire en vue de la mise à jour de l'annuaire en ligne ;
- La Direction des Systèmes d'Information de Monaco Telecom : transmission des données à l'imprimeur ;
- Prestataire externe de gestion du site web : consultation en vue d'établissement du site web (annuaire en ligne) ;
- Imprimeur : consultation en vue de procéder à l'impression ;
- La Poste : lors de la procédure de distribution (consultation et modification de la base distribution par scan du coupon).

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est interconnecté avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des offres composites » ayant pour objet de traiter les abonnements clients, aux fins de collecter à cette occasion, pour ceux consentant à figurer dans l'annuaire, les informations nécessaires à la création de ce dernier.

La Commission relève que l'interconnexion avec ce traitement légalement mis en œuvre, et pour une finalité compatible avec la collecte initiale, est conforme aux dispositions légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations relatives à l'identité et aux adresses sont conservées dans le présent traitement tant que la relation contractuelle entre le client ayant consenti à son inscription dans l'annuaire et Monaco Telecom est en cours, ou que ce dernier manifeste sa volonté de ne plus y figurer.

Les codes-barres et les informations temporelles sont conservés 1 an.

La Commission constate que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les mentions d'information doivent être conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;
- la procédure mise en place afin que le responsable de traitement s'assure que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations doit, si Monaco Telecom estime devoir demander une copie d'un document d'identité, faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels ;
- le site Web relatif à l'annuaire doit être préalablement légalement mis en œuvre par son gestionnaire.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'annuaire professionnel et particulier » par Monaco Telecom S.A.M..

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Église Saint-Charles

Le 18 avril, à 16 h,

Concert spirituel par des musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Peter Szüts, avec Sybille Duchesne Cornaton, violon. Au programme : Wilhelm Friedemann Bach, Carl Philipp Emanuel Bach, Johann Christian Bach et Jean-Sébastien Bach.

Auditorium Rainier III

Le 2 mai, à 15 h,

Série Grande Saison : récital de piano par Arcadi Volodos, organisé par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Au programme : Clementi, Brahms et Schubert.

Le 4 mai, à 16 h,

Happy Hour Musical : concert de musique de chambre par une sélection de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, composée de Sibylle Duchesne Cornaton, Camille Ameriguan Musco, Katalin et Peter Szüts, violons, Ying Xiong et François Duchesne, altos, Delphine Perone et Alexandre Fougeroux, violoncelles. Au programme : Chostakovich et Mendelssohn.

Le 9 mai, à 15 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Stanislav Kochanovsky, avec Jorge Gonzalez Buajasan, piano. Au programme : Chopin et Tchaïkovski.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Les 22 (gala), 27 et 29 avril, à 14 h,

Le 2 mai, à 14 h,

« Boris Godounov » de Modeste Moussorgski, par le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo, le Chœur d'Enfants de l'Académie de Musique Rainier III et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Konstantin Choudovski, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Théâtre Princesse Grace

Le 3 mai, à 20 h 30,

« Les élucubrations d'un homme soudain frappé par la grâce », spectacle de et avec Édouard Baer, Christophe Meynet ou Jack Souvant, Pat et Tito.

Théâtre des Variétés

Le 17 avril, à 15 h,

Concert caritatif « Solid'airs » organisé par A Croches Chœurs au profit de l'Association Écoute Cancer Réconfort.

Le 19 avril, à 15 h,

Conférence « Scandale versus provocation » par Serge Legat, historien d'art, professeur à l'Institut d'Études Supérieures des Arts.

Le 21 avril, à 17 h,
Concert organisé par l'Association des Amis du Printemps des Arts.

Grimaldi Forum

Jusqu'au 18 avril, à 14 h,
Représentations chorégraphiques « COPPÉL-I.A. » par Les Ballets de Monte-Carlo.

Du 23 au 26 avril, à 14 h,
Représentations chorégraphiques « LAC » par Les Ballets de Monte-Carlo.

Du 2 au 4 mai, à 14 h,
Représentations chorégraphiques « Le Songe » par Les Ballets de Monte-Carlo.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 17 avril, à 16 h 30,
Lecture d'une pièce inédite « Comment faire mon amour ? », texte d'Anthony Rossi interprété par Julia Lepère et Ambre Pietri.

Le 20 avril, à 16 h,
Conférence dédicace de Laurent Stéfanini « À la table des diplomates », l'histoire de France racontée à travers ses grands repas.

Le 27 avril, à 15 h 30,
Ciné-club : « Josep » d'Aurel, présenté par Jean-Paul Commin (César 2021 du meilleur long-métrage d'animation).

Agora Maison Diocésaine

Le 19 avril,
Projection du film « Parasite » de Bong Joon Ho.

Institut Audiovisuel de Monaco

Le 22 avril, à 17 h,
Son cabinet de curiosités et sa frise « Monaco en films » invitent à découvrir la diversité des archives collectées par l'Institut, et l'histoire des techniques et des pratiques du cinéma et de la photographie à Monaco. Visite commentée en entrée libre sur réservation obligatoire.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 30 juin, de 9 h à 18 h,
Exposition permanente : « Monarchéo, l'Archéologie monégasque révélée ».

Musée Océanographique

Jusqu'au 30 décembre, de 10 h à 17 h,
« Immersion », exposition interactive qui rend hommage à la majestuosité de la Grande Barrière de Corail. Venez vivre une plongée à la rencontre des espèces emblématiques qui peuplent le plus grand écosystème corallien de la planète.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 5 septembre,
Exposition « Marginalia, dans le secret des collections de bandes-dessinées ».

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 3 octobre,
Exposition « Shimabuku, La Sirène de 165 mètres et autres histoires ».

Le Méridien Beach Plaza

Jusqu'au 10 mai,
Exposition d'art « High Chroma & High Vigour », avec des œuvres de Tomoko Nagao et Robi Walters, présentée par la galerie Espinasse31.

Maison de France

Le 16 avril, de 14 h 30 à 18 h 30,
Exposition « Créations à 4 mains » des œuvres du Collectif Borgheresi-Simonnet.

Fontvieille

Jusqu'au 17 avril,
Exposition de photos sur le thème « Regard durable et solidaire », organisée par les Organismes de Solidarité Internationale de Monaco (OSI).

Du 5 au 7 mai, de 10 h à 19 h,
« Ever Monaco 2021 », Exposition et Conférences Internationales sur les Énergies Renouvelables et les Véhicules Écologiques.

Sports

Stade Louis II

Le 2 mai, à 21 h, à huis clos,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Lyon.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 25 avril, à 17 h, à huis clos,
Championnat Jeep Élite de basket : Monaco - Strasbourg.

Le 27 avril, à 19 h, à huis clos,
Championnat Jeep Élite de basket : Monaco - Le Mans.

Le 4 mai, à 20 h, à huis clos,
Championnat Jeep Élite de basket : Monaco - Lyon-Villeurbanne.

Monte-Carlo Country Club

Jusqu'au 18 avril, à huis clos,
Tennis Rolex Monte-Carlo Masters.

Principauté de Monaco

Du 23 au 25 avril,
12^{ème} Grand Prix de Monaco Historique, organisé par l'Automobile Club de Monaco.

Le 8 mai,
4^{ème} Monaco E-Prix, organisé par l'Automobile Club de Monaco.

Monte-Carlo Golf Club

Le 18 avril,
Challenge J.C. Rey - Stableford.

Le 25 avril,
Coupe Charles Despeaux - Scramble à deux Stableford.

Le 2 mai,
Les Prix Mottet - Stableford.

Le 9 mai,
Les Prix Lecourt - Medal.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Geneviève VALLAR, Premier Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL MIMEX, a renvoyé ladite société devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 14 mai 2021.

Monaco, le 6 avril 2021.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Geneviève VALLAR, Premier Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL MIMEX, a arrêté l'état des créances à la somme de ONZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-TROIS EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES (11.663,23 euros), sous réserve de l'admission provisionnelle.

Monaco, le 6 avril 2021.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
« S.A.R.L. SyncOrg »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes de deux actes reçus par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire soussigné, les 15 octobre 2020 et 6 avril 2021, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. SyncOrg ».

Objet : « La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Étude, conseil et assistance aux revendeurs de technologies, délivrés pour le compte et en partenariat avec les éditeurs de technologies, pour l'organisation opérationnelle, l'adaptation et l'optimisation de leur modèle économique aux programmes et processus de transformation des fournisseurs de solutions informatiques.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières relatives à l'objet social ci-dessus ou susceptibles de favoriser son développement. ».

Durée : 99 années, à compter du 16 février 2021.

Siège : (c/o REGUS), 74, boulevard d'Italie, à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 15.000 parts de 1 euro.

Gérant : M. Alexander DICK, demeurant « Parc Saint Martin », Villa 35, numéro 1871, route de la Roquette, à Mougins (France).

Une expédition de chacun desdits actes, susvisés, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 14 avril 2021.

Monaco, le 16 avril 2021.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

—
« RED ROC MONACO »

(Société Anonyme Monégasque)
 —

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 septembre 2020 confirmé par arrêté ministériel en date du 18 décembre 2020 ; lesdits arrêtés confirmés par arrêté ministériel en date du 25 mars 2021.

1°) Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 2 juillet 2020, il a été établi, les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

—
 S T A T U T S
 —

TITRE I : FORME - DÉNOMINATION - OBJET -
 SIÈGE - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme et dénomination de la société

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « RED ROC MONACO ».

Dans tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

« Dans les domaines de la promotion immobilière et de l'hôtellerie :

La structuration, l'identification des meilleures sources de financement et l'évaluation des opérations ;

La réalisation des plans d'affaires, l'assistance et la coordination des professionnels dans la rédaction des contrats ;

L'assistance dans la gestion et la commercialisation des projets notamment en matière technique, administrative et commerciale ;

Aide et assistance à la maîtrise d'ouvrage ;

Contrôle, planification, coordination, pilotage, approvisionnement et gestion des coûts de projets, de chantiers, dans le domaine de la construction, des travaux, la modification et l'amélioration de l'habitat, des commerces, des bureaux et de l'hôtellerie, à l'exclusion de toutes activités relatives à la profession d'architecte.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

ART. 3.

Siège social

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par la loi.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) chacune de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et intégralement libérées.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, mais après décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire et approbation par arrêté ministériel.

a) Augmentation du capital social

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire.

Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise pour cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et

dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions représentatives d'apport en nature ne peuvent être négociées que deux ans après la constitution définitive de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

RESTRICTION AU TRANSFERT D' ACTIONS

Agrément du Conseil d'administration

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- entre époux ;

- ou au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre d'action nécessaire à l'exercice de sa fonction.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire, en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les noms prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée, par lettre recommandée par l'actionnaire cédant, au Conseil d'administration de la société.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agréé ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision au Conseil d'administration, dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera qu'elles soient associées ou non, et ce, moyennant un prix qui, sauf accord entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par le Président du Tribunal de première instance de Monaco par voie d'ordonnance rendue sur simple requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le ou les cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Conseil d'administration, par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'administration par lettre recommandée avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu comme au troisième alinéa du (b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit paragraphe (b) ci-dessus, ce prix étant toutefois en cas d'adjudication celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de

s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Conseil d'administration - Composition - Durée des fonctions

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de deux (2) membres au moins et de six (6) au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme un Président parmi ses membres et détermine la durée de son mandat, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Tout administrateur sortant est rééligible.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au minimum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. À défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 9.

Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables, à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 10.

Délibérations du Conseil

Le Conseil nomme un Président parmi ses membres et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Ce délai est réduit à deux jours en cas d'urgence. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice y consentent et sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) Sur convocation verbale, à la présence effective de la totalité des administrateurs ;
- b) Sur convocation écrite à la présence ou

représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux ;

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter que deux (2) de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle de deux (2) de ses collègues.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

TITRE IV : COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 11.

Nomination

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 12.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en toute autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par un ou des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue

de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la Loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'administration, du rapport des Commissaires aux Comptes et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

À toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

ART. 13.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les Membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les noms et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

ART. 14.

Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales personnellement ou par mandataire. Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner

l'ordre du jour.

a- L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article vingt-trois (23) de l'Ordonnance Souveraine du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

b- L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

À défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées

par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI : ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale d'une durée de douze mois commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-et-un.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 17.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde, augmenté le cas échéant des sommes reportées à nouveau, est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à

nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

TITRE VII : PERTE DES TROIS-QUARTS DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ART. 18.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 20.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE VIII : CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ

CONDITION SUSPENSIVE

ART. 21.

Formalités

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi n° 1.331 du huit janvier deux mille sept ;

- et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

2°) Ladite société a été autorisée et les statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 septembre 2020 ; ladite autorisation confirmée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 décembre 2020 ; lesdits arrêtés des 3 septembre 2020 et 18 décembre 2020 confirmés par arrêté en date du 25 mars 2021.

3°) Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de chacun des arrêtés ministériels ont été déposés au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, Notaire susnommé, par acte du 8 avril 2021.

Monaco, le 16 avril 2021.

Le Fondateur.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

—
« RED ROC MONACO »

(Société Anonyme Monégasque)
au capital de 150.000 euros

Siège social : « Monte-Carlo Palace », 7, boulevard
des Moulins - Monaco

—
Le 16 avril 2021 ont été déposées au Greffe Général
de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté
de Monaco, conformément aux prescriptions de
l'article 2 de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés
par actions :

Les expéditions des actes suivants :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque
dénommée « RED ROC MONACO », établis par acte
reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-
AQUILINA, le 2 juillet 2020 et déposés après
approbation, aux minutes dudit notaire, par acte en date
du 8 avril 2021.

2°) Déclaration de souscription et de versement de
capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu
par le notaire soussigné, le 8 avril 2021.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive
des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le
8 avril 2021, dont le procès-verbal a été déposé avec les
pièces annexes, au rang des minutes dudit notaire, par
acte en date du même jour (le 8 avril 2021).

Monaco, le 16 avril 2021.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

—
Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

—
Deuxième Insertion

—
Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné,
le 29 mars 2021, la « SOCIÉTÉ ANONYME DE LA
VOUTE », ayant son siège 3, Place du Palais, à
Monaco, a renouvelé, pour une période de 3 années, à

compter du 1^{er} avril 2021, la gérance libre consentie à
Mme Mirandé THOURAULT, commerçante, domiciliée
10, avenue Crovetto Frères, à Monaco, concernant un
fonds de commerce d'articles destinés aux touristes tels
que cartes postales, timbres-poste pour collection,
céramiques, articles de souvenirs, bibeloterie, articles
photographiques, etc., exploité 3, Place du Palais, à
Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les
dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 avril 2021.

Signé : H. REY.

—
Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« S.A.M. AQUA »

(Société Anonyme Monégasque)

—
Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du
11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son
Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté
de Monaco, en date du 25 février 2021.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 5 janvier
2021 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été
établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme
monégasque.

—
S T A T U T S

—
TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -
DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions
ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la
suite, une société anonyme monégasque qui sera régie
par les lois de la Principauté de Monaco et les présents
statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « S.A.M. AQUA ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exploitation des Ports de la Principauté de Monaco, toutes prestations de services et activités commerciales de nature à contribuer au développement économique des Ports de Monaco et à optimiser les activités maritimes d'intérêt général, et notamment :

- l'utilisation, la gestion et l'entretien des places d'amarrage, des ouvrages et installations portuaires à proximité ;

- l'exploitation commerciale relative à l'accueil des navires et au service des plaisanciers, passagers et autres usagers ;

- la fourniture de tous services de nature à favoriser l'exploitation des installations et appareils portuaires ;

- toutes actions de promotion commerciales des Ports de Monaco.

Et plus généralement, toutes opérations et activités financières, industrielles, civiles, commerciales, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en SIX CENTS actions de DEUX CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de trois années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-et-un.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se

prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 février 2021.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 31 mars 2021.

Monaco, le 16 avril 2021.

Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« S.A.M. AQUA »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. AQUA », au capital de 150.000 euros et avec siège social « Villa Acacias », 18, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 5 janvier 2021, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 31 mars 2021 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 31 mars 2021 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 31 mars 2021 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (31 mars 2021) ;

ont été déposées le 15 avril 2021 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 avril 2021.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« LENZ WERK MONACO S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 3 février 2021, les actionnaires de la société anonyme monégasque « LENZ WERK MONACO S.A.M. » ayant son siège 4, rue Augustin Vento à Monaco, ont notamment décidé de modifier l'article 4 (objet) de la manière suivante :

« ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

Import, export, achat et vente y compris par Internet, commission, courtage de meubles de cuisine, appareils électroménagers, meubles, articles de décoration ;

Commercialisation et distribution d'un logiciel professionnel d'aménagement de design d'intérieur ;

Représentation et développement de marques liées à l'activité principale, et notamment la marque LENZ WERK ;

À destination des particuliers et des professionnels : activité de décorateur et de designer d'intérieur, conseil, étude, coordination et gestion de tous projets en décoration et aménagement d'intérieur en rapport avec l'activité principale et à l'exception de l'activité réglementée d'architecte et de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics ;

Et plus généralement, toute opération commerciale, financière, mobilière et immobilière pouvant se rattacher directement à l'objet social et susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 18 mars 2021.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 1^{er} avril 2021.

IV.- Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 15 avril 2021.

Monaco, le 16 avril 2021.

Signé : H. REY.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 18 janvier 2021, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « EN-S SPORTS SARL », M. Nisham SAWNEY a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 14, quai Antoine I^{er}.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 16 avril 2021.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte de cession de fonds de commerce sous seing privé en date du 22 décembre 2020, M. Galileo ALLULLI a cédé à la S.A.R.L. « OLAM SERVICE », en cours d'immatriculation avec son siège social à Monaco sis 14, quai Antoine I^{er} à Monaco, un fonds de commerce dont la désignation est « entreprise de mosaïque, classiques et décoratives, carrelages et revêtements, l'importation et l'exportation de pierres, marbres, granit et fournitures nécessaires à la pose de revêtements », qu'il exploitait 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, au siège social de l'acquéreur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 avril 2021.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Par acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 3 novembre 2014, enregistré à Monaco, le 9 février 2015 sous le numéro 142396 F° 22, Case 16, rédigé sous forme de convention d'occupation précaire et temporaire de locaux,

la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, ayant son siège social, Place du Casino à Monaco (Principauté), a donné, en gérance libre, à la société dénommée S.A.M. GRAFF MONTE-CARLO, dont le siège social se situe Place du Casino à Monaco (Principauté), un fonds de commerce consistant en :

des locaux dépendants de l'aile Excelsior de l'Hôtel Hermitage, au dernier étage, Square Beaumarchais à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), d'une superficie approximative de 232,12 m², pour exercer l'activité administrative liée à son commerce de bijouterie, joaillerie, horlogerie et orfèvrerie.

Ce, pour une durée de 7 mois du 1^{er} octobre 2014 au 30 avril 2015 inclus, puis par un avenant en date à Monte-Carlo du 2 octobre 2015 enregistré à Monaco, le 11 février 2016 sous le numéro 148105 F° 27, Case 5, pour une durée de six mois qui a commencé le 1^{er} mai 2015 et qui a pris fin le 31 octobre 2015 inclus.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 avril 2021.

FIN DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par Mme Carol MILLO épouse de M. David DORFMANN, domiciliée 6, rue Basse, à Monaco, à M. Frédéric ANFOSSO, domicilié 7, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco et M. Vincent SEGGIARO, domicilié 22, rue de Millo à Monaco, d'un fonds de commerce de parfumerie, accessoires, cartes postales, vente d'articles de Paris et de bimbeloterie, vente de tee-shirts, exploité à l'enseigne #RDBLL98, dans des locaux situés 11, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, a pris fin le 31 janvier 2021.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 avril 2021.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 février 2021, la S.A.M. MONACO LUXURY CARS, ayant son siège social au 7, avenue Princesse Grace, 98000 Monaco, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 04 S 04223, a cédé à la SARL MCC, ayant son siège social situé au 6, lacets Saint-Léon, 98000 Monaco, le droit au bail des locaux sis « Château Périgord » sis 6, lacets Saint-Léon, 98000 Monaco.

Oppositions éventuelles au lieu de situation des locaux, objet de la cession de droit au bail, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 avril 2021.

Étude de M^e Alice PASTOR

Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco
6, boulevard Rainier III - Monaco

CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

En date du 1^{er} avril 2021, M. Yves CLAPIER, retraité, de nationalité monégasque, né le 21 octobre 1945 à Monaco et Mme Sylviane CAUVIGNY, épouse de M. Yves CLAPIER, retraitée, de nationalité monégasque, née le 28 novembre 1942 à Monaco, demeurant tous deux 3, rue des Lilas à Monaco,

Ont déposé une requête par devant le Tribunal de première instance à l'effet d'entendre prononcer l'homologation d'un acte de modification du régime matrimonial établi par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, le 19 février 2021, enregistré à Monaco le 23 février 2021, Folio 30 V, Case 2, aux termes duquel ils entendent adopter pour l'avenir le régime de la communauté universelle de biens meubles et immeubles présents et à venir avec clause d'attribution intégrale de la communauté au survivant en cas de décès, aux lieux et place de celui de l'ancien régime légal français de la communauté réduite aux acquêts, auquel ils se trouvaient soumis.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 1243 du Code civil et à l'article 819 du Code de procédure civile.

Monaco, le 16 avril 2021.

Liquidation des biens de M. Francesco Guido ANGELINI associé gérant de la S.A.R.L. CONCEPT IMAGE PUBLICITE elle-même en liquidation des biens

Les créanciers de M. Francesco Guido ANGELINI, associé gérant de la S.A.R.L. CONCEPT IMAGE PUBLICITE, dont la liquidation des biens a été prononcée par jugement du Tribunal de première instance du 11 mars 2021, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre à Mme Bettina RAGAZZONI, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lùjernetta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers défaillants seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 16 avril 2021.

A.D.V.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 décembre 2020, enregistré à Monaco le 4 janvier 2021, Folio Bd 24 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « A.D.V. ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, la vente, par Internet exclusivement et sans stockage sur place, de tous types de marchandise corporelles et incorporelles non réglementées (à l'exclusion de la vente de véhicules automobiles). Toutes prestations et conseils en matière de marketing, marketing digital et développement de clientèle ; la fourniture de toutes prestations en matière de communication, de promotion, de marketing et de régie de tout support publicitaire ou multimédia, la vente d'espaces publicitaires et des supports techniques et concepts ainsi développés sous toutes ses formes liées à l'objet social, à l'exclusion de toute promotion contraire aux bonnes mœurs et/ou susceptibles de nuire à l'image de la Principauté de Monaco.

La conception, l'étude, la mise en place et le suivi de stratégies de communication digitale.

Et généralement, toutes opérations, commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières et de conseil pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : c/o REGUS, 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Luca CARTILLONE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 avril 2021.

Monaco, le 16 avril 2021.

SARL BUILD TOGETHER

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 7 octobre 2020, enregistré à Monaco le 3 novembre 2020, Folio Bd 186 V, Case 1, et du 3 novembre 2020, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SARL BUILD TOGETHER ».

Objet : « La société a pour objet social, directement ou indirectement, tant à Monaco qu'à l'étranger : la conception, la réalisation, la commercialisation et l'exploitation de tous types de logiciels, applications informatiques, sites Internet, plateformes liées au domaine du marketing digital ; le conseil et l'accompagnement dans le domaine du marketing à l'exclusion de toute activité réglementée ; la prise de participation dans toute entreprise ayant une activité connexe ou complémentaire. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : c/o REGUS, 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. François BENISTANT, associé.

Gérant : M. François-Xavier PRUVOT, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 avril 2021.

Monaco, le 16 avril 2021.

C.C.M.G.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 21 septembre 2020, enregistré à Monaco le 2 octobre 2020, Folio Bd 42 V, Case 1, et du 19 octobre 2020, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « C.C.M.G. ».

Objet : « La société a pour objet : en Principauté de Monaco exclusivement et plus précisément dans le secteur du Jardin Exotique, agissant tant pour son compte personnel que pour le compte de tout tiers, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte : l'étude de tous projets immobiliers sur les plans technique, financier, juridique, commercial et administratif, soit pour son propre compte, soit dans le cadre de mandat ou de prestation de service ;

l'acquisition de tout terrain ou immeuble bâti ou la prise de participation dans tout programme immobilier ; la gestion des opérations de construction jusqu'à la terminaison des travaux ; la commercialisation, vente ou location de tous immeubles ainsi acquis ou construits. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : Le Rose de France, 17, boulevard de Suisse à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Claude COHEN, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 avril 2021.

Monaco, le 16 avril 2021.

CLUB 26

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 décembre 2020, enregistré à Monaco le 17 décembre 2020, Folio Bd 196 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CLUB 26 ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger : la location de longue durée de véhicules sans chauffeur.

Toutes prestations d'aide et assistance, exclusivement pour les clients de la société, pour l'achat, la vente, le courtage, le commissionnement, l'import-export ainsi que l'entretien de tous véhicules terrestres à moteur.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : c/o AAACS, 6, avenue Princesse Alice à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. David EDERY, associé.

Gérant : M. Rashid RIVANI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 avril 2021.

Monaco, le 16 avril 2021.

ETABLISSEMENTS FOSSAT MONACO S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 octobre 2019, enregistré à Monaco le 11 octobre 2019, Folio Bd 109 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ETABLISSEMENTS FOSSAT MONACO S.A.R.L. ».

Objet :

« La société a pour objet :

Entreprise de métallerie, vitrerie, miroiterie, serrurerie, menuiserie et charpenterie métallique, sans production sur place. La conception et la réalisation de tous projets liés à l'aménagement des espaces intérieurs et extérieurs, à l'exception de toute activité relevant de la profession d'architecte, et dans ce cadre, la fourniture de meubles et matériaux y relatifs.

Et généralement, toutes activités mobilières, immobilières ou financières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 42 bis, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Clément RECOULES, associé.

Gérant : M. Philippe PERRIN, non associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 avril 2021.

Monaco, le 16 avril 2021.

IIG (INVESTING IN GEMS)

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 janvier 2021, enregistré à Monaco le 28 janvier 2021, Folio Bd 72 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « IIG (INVESTING IN GEMS) ».

Objet : « La société a pour objet :

L'achat, la vente en gros, l'importation, l'exportation, la commission et le courtage, la vente au détail exclusivement par des moyens de communication à distance et à l'occasion de participation à des expositions, de bijoux, de pierres précieuses et semi-précieuses, sans stockage sur place ; la création, la conception de bijoux décorés de pierres précieuses et semi-précieuses ; tous travaux de gemmologie et expertise.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : c/o MCBC, 17, avenue des Spélugues à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Charlotte BARBOTIN-LARRIEU (nom d'usage Mme Charlotte BARBIER), associée.

Gérant : M. Arthur KLEIM, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 avril 2021.

Monaco, le 16 avril 2021.

NEXEN MATERIALS HANDLING

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 mai 2020, enregistré à Monaco le 19 mai 2020, Folio Bd 151 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « NEXEN MATERIALS HANDLING ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco, et à l'étranger : l'achat, la représentation, la commission, le courtage, l'importation, l'exportation et la vente en gros, demi-gros et au détail exclusivement par Internet, de chariots élévateurs, de pièces détachées pour chariots élévateurs et autres équipements de manutention.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 9, avenue de Roqueville à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. William OAKES, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 avril 2021.

Monaco, le 16 avril 2021.

SOLEIL DE NUIT

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 novembre 2020, enregistré à Monaco le 1^{er} décembre 2020, Folio Bd 192 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SOLEIL DE NUIT ».

Objet : « La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Import, export, achat, vente en gros, demi-gros et au détail par tout moyen de communication à distance et sans stockage sur place, de bougies et accessoires, et petits accessoires de décoration de la maison s'y rapportant. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : c/o SARL COLIBRI, La Felouque, 2, boulevard Rainier III à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Frédéric BOUKHABZA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 avril 2021.

Monaco, le 16 avril 2021.

TAZ GROUP INTERNATIONAL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 juillet 2020, enregistré à Monaco le 3 septembre 2020, Folio Bd 142 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « TAZGROUPINTERNATIONAL ».

Objet : « La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : import, export, commission, courtage, achat, vente en gros, demi-gros et au détail par tout moyen de communication à distance et, à titre accessoire, l'exploitation d'un kiosque lors de manifestations publiques ou privées, de tous produits et denrées alimentaires, de boissons non alcooliques et d'emballages alimentaires ; le marketing, l'étude, le packaging, l'assistance à la réalisation de projets commerciaux, l'organisation de campagnes publicitaires et d'événements ; l'acquisition et la création de brevets et licences ainsi que leur exploitation. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : Les Orangers, 42, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Filippo CARMELLO CANZONE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 avril 2021.

Monaco, le 16 avril 2021.

SECURITE INCENDIE CONSULTING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 41, avenue Hector Otto, c/o AAACS - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 février 2021, enregistrée à Monaco le 3 mars 2021, les associés ont décidé une augmentation de capital de 85.000 euros, le portant de 15.000 euros à 100.000 euros ainsi que les modifications inhérentes des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 mars 2021.

Monaco, le 16 avril 2021.

LE COMPTOIR

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : Place d'Armes - Marché de la
Condamine - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 octobre 2020, il a été pris acte de la démission de M. Franco RICCI de ses fonctions de cogérant non associé.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 avril 2021.

Monaco, le 16 avril 2021.

**MONACO EQUIPEMENT
SERVICE S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : c/o DCS Business Center -
13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 décembre 2020, il a été notamment :

- procédé à des cessions de droits sociaux de la société ;

- constaté la démission de M. Gérard CARCIANI de ses fonctions de gérant ;

- procédé à la nomination, pour une durée indéterminée de Mme Ilham MOUNJI, demeurant 3/5, rue Latour Maubourg, 06400 Cannes en qualité de nouvelle gérante associée.

Les articles 7 et 10 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 mars 2021.

Monaco, le 16 avril 2021.

**MONTE-CARLO PROPERTY
DEVELOPMENT**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, avenue des Spélugues, c/o MCBC -
Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date 12 février 2021, les associés ont entériné la démission de la gérante, Mme Karen DAVITTI, et la nomination en remplacement, pour une durée indéterminée, de M. Mathieu LIBERATORE.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 avril 2021.

Monaco, le 16 avril 2021.

S.A.R.L. NEXTSTEP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 36, avenue de l'Annonciade - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} février 2021, il a été procédé à la nomination de M. Florent MUSSO DE STAËL en qualité de cogérant avec les pouvoirs prévus aux statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 mars 2021.

Monaco, le 16 avril 2021.

NIATRI

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie extraordinairement le 4 janvier 2021, il a été pris acte de la nomination de M. Angelo PARODI en qualité de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 avril 2021.

Monaco, le 16 avril 2021.

PHINOM S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 17, avenue de l'Hermitage - Villa Dot - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 janvier 2021, il a été procédé à la nomination de M. Alessandro BORELLI demeurant Grand Rue 34 à Genève (Suisse), aux fonctions de cogérant non statutaire avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 avril 2021.

Monaco, le 16 avril 2021.

CHALLENGE SPORT & SERVICES

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 100.000 euros
 Siège social : 39 bis, boulevard des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 1^{er} janvier 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 33, rue du Portier à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 avril 2021.

Monaco, le 16 avril 2021.

COMPAGNIE MONEGASQUE DE PNEUS S.A.R.L.

en abrégé « CMP S.A.R.L. »
 Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 120.000 euros
 Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 1^{er} janvier 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 33, rue du Portier à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 avril 2021.

Monaco, le 16 avril 2021.

EFFEGI IMMOBILIER

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 39 bis, boulevard des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 1^{er} janvier 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 33, rue du Portier à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 avril 2021.

Monaco, le 16 avril 2021.

KROMYK

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 46, boulevard des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 12 février 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 3, chemin de la Rousse à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 avril 2021.

Monaco, le 16 avril 2021.

YUMMY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 16/18, rue Princesse Caroline - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire tenue extraordinairement le 11 mars 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 20, rue Princesse Caroline et 31, rue de Millo à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 avril 2021.

Monaco, le 16 avril 2021.

BLOCKCHAIN BAY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} décembre 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 novembre 2020 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Benoît GUIGNARD, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au 1, rue du Gabian, c/o MBC2 à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 avril 2021.

Monaco, le 16 avril 2021.

CFM INDOSUEZ WEALTH

Société Anonyme Monégasque
au capital de 34.953.000 euros
Réserves : 82.735.759 euros
Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale ordinaire de CFM Indosuez Wealth est convoquée le mardi 11 mai 2021 à 10 heures dans le salon Marigold du Monte Carlo Bay, 40, avenue Princesse Grace en Principauté de Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration ;
- Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2020 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des comptes consolidés au 31 décembre 2020 ;
- Approbation des comptes sociaux au 31 décembre 2020 ;
- Affectation du solde bénéficiaire et fixation du dividende ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration pour le paiement d'un acompte sur dividende ;
- Composition du Conseil d'administration : nomination et renouvellements ;
- Opérations traitées par les administrateurs avec la société, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Pouvoirs.

Le droit pour un actionnaire de participer aux assemblées est subordonné, soit à l'inscription en compte de ses actions dans les livres de la société, huit jours au moins avant l'assemblée, soit à la présentation dans le même délai d'un certificat de l'intermédiaire habilité teneur de compte attestant de l'indisponibilité des actions jusqu'à la date de l'assemblée.

Les modalités d'organisation de l'assemblée générale pourraient évoluer en fonction des impératifs sanitaires et/ou des dispositions légales et/ou réglementaires qui viendraient à s'appliquer en ces circonstances exceptionnelles.

Vous en serez informés par communiqué ad hoc en consultant le site Internet de CFM Indosuez Wealth : www.cfm-indosuez.mc.

Le Conseil d'administration.

DISTRIBUTION D'APPAREILLAGE ELECTRIQUE MONEGASQUE

« D.A.E.M. »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 308.000 euros
Siège social : 1, rue des Açores - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société D.A.E.M. sont invités à se réunir en assemblée générale ordinaire le vendredi 30 avril 2021, par téléconférence, à 16 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels ;
- Confirmation de l'approbation des comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et décisions afférentes ;
- Approbation des comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- Quitus aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice 2020 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et renouvellement d'autorisation pour l'exercice 2021 ;

- Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux Comptes titulaire ;
- Non renouvellement du mandat d'un Commissaire aux Comptes titulaire et nomination de son remplaçant ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Conseil d'administration.

ASSOCIATION

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 12 mars 2021 de l'association dénommée « ASSOCIATION MONEGASQUE D'INVESTIGATION et RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES de l'EIRA ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 6, boulevard de Belgique, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

- « a) L'organisation à Monaco de la recherche et l'exploration archéologique du vaisseau Eira et de toutes autres épaves, ainsi que toutes actions au profit de l'exploration, de l'innovation, de l'histoire et de l'environnement en relation avec le milieu marin et subaquatique.
- b) La promotion en relation des projets en cours ou à venir.
- c) L'organisation de conférences, manifestations, et voyages en relation avec les projets en cours ou à venir.
- d) La levée de fonds permettant le fonctionnement de l'association, ou le financement des projets en cours ou à venir.
- e) La collaboration avec toutes autres associations ou entreprises en relation avec les projets en cours ou à venir ».

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 avril 2021
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	278,75 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.885,20 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	3.130,16 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.836,70 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.202,69 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.531,18 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.618,01 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.569,88 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.231,69 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.401,68 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.440,01 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.390,12 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.557,80 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	913,52 USD
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.839,05 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.360,82 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.560,08 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.236,62 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.938,19 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.505,29 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	69.677,23 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	732.430,47 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.189,75 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.657,75 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.191,09 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	981,92 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 avril 2021
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.726,04 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	566.708,81 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	56.079,79 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.042,92 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	52.434,79 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	527.252,44 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	102.216,13 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	129.324,57 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	109.903,07 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	1.094,73 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.20	C.M.G.	C.M.B.	101.339,07 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 avril 2021
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	3.126,36 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.715,91 EUR

Le Gérant du Journal : Robert COLLE



imprimé sur papier recyclé
 IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
 GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

